

Le droit au recours effectif des demandeurs d'asile en Belgique : évolution chronologique et analyse.

Mémoire réalisé par
Anne-Claire Dubois

Promoteur
Sylvie Saroléa

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

En préambule de ce mémoire, je souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de celui-ci.

En premier lieu, je souhaite remercier ma promotrice, Madame Sylvie Saroléa, pour tous ses conseils avisés et son aide précieuse.

Ensuite, je tiens à remercier mon papa et Delphine pour avoir relu et corrigé ce mémoire.

Enfin, je tiens à remercier mes parents, mes proches et mes amis qui ont contribué à la réussite de ce mémoire et de mes études.

A tous, merci.

Table des matières

Introduction	9
Titre 1 : Le recours effectif : définition, composantes et sources.....	12
Chapitre 1 : Le recours effectif : définition et composantes.....	12
Section 1 : Définition	12
Section 2 : Composantes de l'effectivité	14
§1 <i>L'accessibilité réelle et pratique des recours</i>	14
§2 <i>Un examen attentif, rigoureux, indépendant et ex nunc</i>	15
§3 <i>L'effet suspensif</i>	16
§4 <i>Le redressement approprié au grief défendable</i>	17
§5 <i>Le délai raisonnable</i>	17
§6 <i>Petite conclusion</i>	18
Chapitre 2 : Les sources du droit à un recours effectif	19
Section 1 : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).....	19
§1 <i>L'article 13 C.E.D.H.</i>	19
§2 <i>Les articles 3 et 8 C.E.D.H.</i>	20
Section 2 : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	22
Section 3 : La Directive Procédures.....	23
§1 <i>La Directive Procédures de 2005 et les arrêts Samba Diouf et H.I.D. et B.A.</i>	23
§2 <i>La Directive Procédures de 2013</i>	24
Section 4 : Règlement Dublin	25
§1 <i>Le Règlement Dublin II</i>	25
§2 <i>Le Règlement Dublin III</i>	25
Section 5 : Transposition des sources en droit interne	26
Titre 2 : Cour européenne des droits de l'homme : Conka contre Belgique : 5 février 2002 ..	27
Chapitre 1 : Condamnation de la Belgique pour non-effectivité de la procédure en droit d'asile.....	27

Section 1 : Faits.....	27
Section 2 : Composantes de l’effectivité non respectées	28
§1 Disponibilité et accessibilité des recours.....	28
§2 Recours avec effet suspensif de plein droit	28
§3 Rapidité des recours et délai raisonnable.....	29
Chapitre 2 : Quatre ans d’attente	30
Titre 3 : Réforme de 2006 : création du Conseil du Contentieux des Étrangers	33
Chapitre 1 : Mise en place du C.C.E.	33
Section 1 : Le recours de plein contentieux	33
Section 2 : Le recours en annulation.....	34
§1 Recours en annulation	34
§2 : Demande de suspension ordinaire ou en extrême urgence (art. 39/82)	35
A° Suspension ordinaire	36
B° Suspension en extrême urgence	36
Section 3 : Comparaison entre les deux types de recours	38
§1 L’effet suspensif.....	38
§2 Catégories d’étrangers visées.....	39
§3 L’examen ex tunc et ex nunc	39
§4 Type de contrôle effectué par le C.C.E.	40
§5 Petite conclusion	40
Chapitre 2 : Objectifs de cette réforme.....	42
Section 1 : Réduire l’arriéré juridictionnel global en matière du contentieux des étrangers	42
Section 2 : Avoir un recours suspensif	43
Section 3 : Avoir droit à un juge et une juridiction spécialisés et indépendants	43
Chapitre 3 : Affirmations que les procédures sont conformes au droit européen	45
Section 1 : M.S.S. contre Belgique et Grèce : 21 janvier 2011.....	45

§1 Faits	45
§2 Décision de la Cour eur. D.H. et analyse	45
§3 Soutien de la Cour de Justice de l'Union européenne	47
Section 2 : Réaction du C.C.E. face à la condamnation de la Belgique dans l'affaire M.S.S.....	48
§1 Prolongation des délais	49
§2 Adaptation des 3 conditions de l'extrême urgence	50
§3 Petite conclusion	50
Section 3 : Suite des condamnations.....	51
§1 Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique : 20 décembre 2011	51
§2 Singh c. Belgique : 2 octobre 2012	52
Section 4 : Petite conclusion	54
Titre 4 : Le recours en annulation	56
Chapitre 1 : Raisons de la mise en place de cette procédure accélérée	56
Section 1 : L'aval européen : la Directive Procédures et la Cour eur. D.H.....	56
Section 2 : Autres raisons.....	58
Chapitre 2 : Catégories d'étrangers soumises au recours en annulation	60
Section 1 : Demandes U.E. (article 57/6, al. 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).....	60
Section 2 : Application du Règlement Dublin (art. 51/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980)	61
Section 3 : Demandes multiples (art. 51/8 ancien de la loi du 15 décembre 1980).....	62
Section 4 : Les pays d'origine sûrs (art. 57/6/1 ancien de la loi du 15 décembre 1980) ..	63
Section 5 : Autres catégories.....	64
Chapitre 3 : Problèmes posés par ce recours en annulation	66
Section 1 : L'effet suspensif du recours	66
Section 2 : L'examen fait par le C.C.E.....	67
Section 3 : Le contrôle de légalité.....	68
Titre 5 : Arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014	69

Chapitre 1 : Arrêt du 16 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle.....	69
Section 1 : Critique du recours en annulation	70
Section 2 : Critique du non-respect du principe d'égalité et de non-discrimination.....	70
Section 3 : Décision de la Cour.....	71
Chapitre 2 : Cour eur. D.H. : Stella Josef c. Belgique : 27 février 2014	73
Section 1 : Faits.....	73
Section 2 : Décision de la Cour.....	73
Titre 6 : Conséquences de cet arrêt du 16 janvier 2014	75
Chapitre 1 : Arrêts du C.C.E.....	75
Section 1 : Arrêt du 31 janvier 2014	75
Section 2 : Arrêt du 16 mars 2014	76
Chapitre 2 : La loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et devant le Conseil d'État.....	77
Section 1 : La loi du 10 avril 2014 : modifications procédurales de la loi du 15 décembre 1980 et commentaires	77
§1 Modifications procédurales	77
§2 Commentaires doctrinaux	79
Section 2 : Suites données à cette loi du 10 avril 2014.....	80
Conclusion.....	82
Bibliographie	85

Introduction

Depuis plusieurs années et alors que l’asile ne fait pas partie des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l’homme (C.E.D.H.), la Cour eur. D.H. n’a eu de cesse d’intervenir de façon croissante sur les demandes formulées par des ressortissants de pays tiers qui sollicitent la protection des dispositions de la Convention afin d’échapper au renvoi dans leur pays d’origine¹.

La Cour de Justice de l’Union européenne est également un acteur en puissance dans le droit des étrangers et des demandeurs d’asile. La Cour eur. D.H. via ses arrêts réaffirme la primauté des droits de l’homme et rappelle l’obligation qu’ont les États membres de se conformer au droit européen en cas de non-respect de celui-ci². Le droit de l’Union européenne prime donc sur le droit national, et ce, de manière primordiale.

Concernant les demandeurs d’asile, à la différence des autres populations minoritaires ou minorisées, ils ne disposent d’aucun relais politique dans la société, d’aucune voix autre que celles de quelques charités militantes³. Le juge et donc le recours aux instances de contrôle sont les seules voies d’accès aux droits et les seules voix qui peuvent imposer le respect des droits fondamentaux⁴.

A travers le droit européen, source première du droit interne, nous allons tenter d’étudier l’évolution de l’effectivité des recours en degré d’appel auxquels sont soumis les demandeurs d’asile en Belgique. Cette question de l’effectivité des recours est une question sensible et faisant l’objet de nombreuses évolutions positives mais, également de marches arrières, surtout quand le législateur belge fait la sourde oreille face aux demandes de réformes de la

¹ C. RAUX, « La politique d’asile de l’Union européenne dans le viseur de la Cour européenne des droits de l’homme : Cour européenne des droits de l’homme, Grde Ch., M.S.S. c. Belgique et Grèce : 21 janvier 2011 », *Rev. trim. dr. h.*, n°88, p. 1028.

² F. MAIANI et E. NÉRAUDAU, « L’arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011. De la détermination de l’état responsable selon Dublin à la responsabilité des états membres en matière de protection des droits fondamentaux », *Rev. dr. étr.*, 2011, n° 162, p. 5.

³ Préface : le temps des juges de J.-Y. CARLIER in S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l’asile en droit belge : la Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 7.

⁴ *Ibid.*

loi du 15 décembre 1980⁵ afin de se conformer au droit de l'U.E.

Avant d'aborder la structure de ce mémoire, il est important de présenter brièvement la procédure spécifique applicable aux demandeurs d'asile. L'étranger doit, à son arrivée, déposer sa demande à l'Office des Etrangers (O.E.) (sauf en cas de demande à la frontière ou de détention en centre fermé par ex.). L'O.E. va enregistrer la demande et vérifier si la Belgique est bien compétente pour analyser cette demande (l'examen Dublin)⁶. Ensuite la demande est transférée au Commissariat général aux apatrides et aux réfugiés (C.G.R.A.). Selon la cohérence des explications, du récit et de la situation dans le pays d'origine du demandeur d'asile, le C.G.R.A. accepte d'accorder le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire ou pas⁷. Si le demandeur est confronté à un rejet de la demande d'asile ou à un refus de son examen de la part du C.G.R.A. ou de l'O.E., il pourra introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E.) qui est la juridiction d'appel⁸. Selon la « catégorie » d'étrangers à laquelle il appartient, le requérant sera soumis à un recours en annulation ou à un recours de plein contentieux. Normalement, après un recours devant le C.C.E., le dossier est clôturé, si ce n'est qu'il existe une possibilité de recours en cassation devant le Conseil d'État⁹. Ce recours en cassation est considéré comme un recours extraordinaire. Ce n'est que quand les voies de recours internes sont épuisées que le requérant peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰.

Il est important de préciser qu'avant 2006, c'est-à-dire avant que le C.C.E. ne soit compétent pour le contentieux de l'asile, c'était le Conseil d'État qui gérait ces types de dossiers.

Dans ce mémoire, nous tenterons donc de présenter plus ou moins chronologiquement l'évolution du droit à un recours effectif devant le C.C.E. Cette chronologie ne sera parfois pas tout à fait respectée, mais cela sera précisé au fur et à mesure de la lecture de ce mémoire.

Nous allons commencer par présenter de manière générale dans un titre 1 ce qu'est un recours effectif : sa définition, ses composantes et ses sources.

⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

⁶ « Procédure d'asile en Belgique », disponible sur www.fedasil.be.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ S. SAROLÉA, « Les droits procéduraux du demandeur d'asile au sens des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1999, p. 136.

Nous allons ensuite résumer, dans un titre 2, l'affaire *Conka c. Belgique*, datant de 2002, qui est « le point de départ » de toute l'évolution du droit des étrangers. Nous tenterons de comprendre les éléments de condamnation de la Belgique et pourquoi le législateur belge a attendu quatre ans avant de se conformer à la jurisprudence européenne.

Ensuite, nous parlerons dans un titre 3 de la réforme de 2006 créant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Nous y comparerons les différents recours mis en place, c'est-à-dire les recours en annulation et de plein contentieux. Nous étudierons ensuite les objectifs de cette réforme. Nous terminerons ce titre en l'illustrant par divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique et nous expliciterons les différentes réactions que ces condamnations ont suscitées.

Nous étudierons ensuite, dans un titre 4, le recours en annulation et les catégories d'étrangers qui y sont soumises. Nous verrons que ce recours pose des questions au regard des principes d'égalité, de non-discrimination et du droit à un recours effectif.

Nous consacrerons, par la suite, un titre 5 à l'arrêt phare rendu par la Cour constitutionnelle le 16 janvier 2014. Cet arrêt condamne la Belgique pour la mise en place de différentes procédures selon les catégories d'étrangers. Elle estime en effet que le recours en annulation ne remplit pas les critères d'un recours effectif et que la différence faite entre les étrangers, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, est source de discriminations. Nous verrons également dans ce titre que la Belgique sera une fois de plus condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Nous terminerons enfin par un dernier titre, le titre 6, consacré aux conséquences et aux réformes que le législateur belge a mises en place pour être en conformité avec les différents reproches qui lui sont faits tant par la Cour européenne des droits de l'homme que par la Cour constitutionnelle.

La primauté du droit européen nous amènera donc à avoir une vision transversale et chronologique de la question de l'effectivité des recours en droit interne.

Titre 1 : Le recours effectif : définition, composantes et sources

Chapitre 1 : Le recours effectif : définition et composantes

Nous allons, dans ce chapitre, tenter de donner une définition d'un recours ainsi que les conditions à remplir pour pouvoir l'introduire. Nous allons ensuite analyser les composantes, tirées essentiellement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un recours doit respecter afin qu'il puisse être considéré comme effectif.

Section 1 : Définition

Le terme recours, s'entendant au sens large, semble recouvrir « *tout procédé consistant à soumettre un acte constitutif d'une violation d'un des droits et libertés reconnus dans la [C.E.D.H.] à une instance qualifiée à cet effet, en vue d'obtenir, selon le cas, la cessation matérielle de l'acte, son annulation, son retrait, sa modification, sa non-application, des réparations civiles, des sanctions pénales ou disciplinaires* »¹¹.

Le principe de disposer du droit à un recours effectif en cas d'atteinte à un droit fondamental constitue une exigence essentielle d'un État de droit¹².

Un recours est effectif lorsqu'il remplit les composantes explicitées dans la section suivante mais nous pouvons quand même déjà dire qu'il est « *celui qui ne sera pas de pure forme mais offrira toutes les garanties d'efficacité requises et quelques chances de succès, celui qui aboutira à une décision susceptible de se matérialiser dans les faits* »¹³.

Le droit à un recours effectif est prévu dans différentes dispositions légales qui sont également présentées dans le chapitre suivant. Cependant, notons d'ores et déjà que l'article le

¹¹ S. SAROLÉA, « La procédure belge de reconnaissance de la qualité de réfugié et le droit à un recours effectif », *Rev. dr. étr.*, 1995, n°86, p. 544.

¹² *Ibid.*, p. 554.

¹³ Mémoire d'E. DE KONINCK, *Le transfert des détenus : la politique en matière de transfèrement des détenus est-elle conforme aux articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ?*, Louvain-La-Neuve, 2012-2013, p. 48.

représentant de la manière la plus générale est l'article 13 C.E.D.H.¹⁴.

Les termes « recours effectif » peuvent également être explicités au regard des termes anglais « *effective remedy* »¹⁵. Ce terme « *remedy* » est donc plus explicite qu'en français puisqu'il se traduit littéralement par remède. Un recours effectif en degré d'appel doit donc pouvoir apporter objectivement et si nécessaire une modification de la décision prise par l'autorité précédente en fonction de la situation et des arguments des requérants.

Le recours effectif revêt une portée accessoire, ce qui signifie que son exercice est conditionné à l'invocation d'un grief défendable (qui est une question de fait dépendant des circonstances de l'espèce¹⁶) tiré d'une des dispositions de la C.E.D.H. Ce droit à un recours effectif ne peut donc être invoqué seul mais doit être combiné avec l'un des droits dont il vient assurer le respect¹⁷. Il possède néanmoins un caractère indépendant¹⁸. « Les États jouissent d'une marge d'appréciation dans l'organisation de leur système interne de recours pour autant que les griefs défendables tirés de la violation d'une disposition de la C.E.D.H. fassent [entre autres] l'objet d'un examen rigoureux »¹⁹.

Pour pouvoir introduire un recours, il faut donc que le requérant ait subi un grief défendable, c'est-à-dire celui qui n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 §3 C.E.D.H. Tout grief déclaré recevable sera considéré comme défendable même si, *in fine*, il est considéré comme non fondé²⁰. « En vertu du contenu indépendant de l'article 13, le droit à un recours effectif peut être violé même si le droit dont il est l'accessoire n'a pas été violé »²¹.

« La portée de l'obligation que fait peser l'article 13 C.E.D.H. varie en fonction de la nature du grief des requérants »²². De plus, le caractère manifestement non fondé ou abusif du grief est évalué en fonction du droit invoqué et des circonstances de l'espèce²³.

¹⁴ L'article 13 C.E.D.H. énonce que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* ».

¹⁵ M. RENEMAN, « Access to an effective remedy in European asylum procedures », *A.L.F.*, 2008, vol. 1:1, p. 65.

¹⁶ L. LEBOEUF, « Procédure accélérée, examen rigoureux et recours effectif. La Cour eur. D.H. clarifie les garanties auxquelles les procédures accélérées sont soumises. », *Newsletter EDEM*, octobre 2014, p. 23.

¹⁷ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, pp. 131 et 132.

¹⁸ *Ibid.*, p. 132.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² Cour eur. D.H., A.C. et autres c. Espagne, 22 avril 2014, req. n° 6528/11, §82.

Section 2 : Composantes de l'effectivité

Il est important de préciser que l'analyse de l'effectivité des recours ne veut pas dire que la demande d'asile doit avoir une issue positive²⁴. La procédure suivie doit respecter certains critères, que la réponse finale soit positive ou négative. Il n'est également aucunement imposé une forme de recours spécifique²⁵. Celui-ci doit juste respecter les composantes établies.

§1 L'accessibilité réelle et pratique des recours²⁶

Le recours doit être accessible en droit comme en pratique²⁷.

Le système de procédure interne ne doit donc pas être trop complexe.

Ensuite, la Cour eur. D.H. rappelle que « *la Convention vise à garantir des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. Cela implique que les circonstances volontairement créées par les autorités soient telles que les intéressés aient une possibilité réaliste d'intenter les recours disponibles* »²⁸.

Ce critère peut être atteint en pratique par exemple via la mise en place d'une aide juridique ou d'une assistance d'un interprète²⁹. Cela peut se traduire aussi par le fait que l'avocat doit avoir le temps matériel de se présenter à l'audience prévue devant le C.C.E., sans quoi le recours intenté est rejeté³⁰. Le demandeur d'asile, qui a des besoins particuliers et qui est particulièrement vulnérable³¹, doit disposer également d'un délai suffisant pour apporter les preuves des traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir s'il est renvoyé vers son

²³ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, pp.131, 132 et 133.

²⁴ Cour eur. D.H., *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, req. n°30210/96, §157.

²⁵ S. SAROLÉA, *Droits de l'homme et migrations. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 290 ; Cour eur. D.H., *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, req. n° 13163/87 ; 13164/87 ; 13165/87 ; 13447/87 ; 13448/87, § 122.

²⁶ Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Grèce et Belgique*, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09, § 318 ; Cour eur. D.H., *Cakici c. Turquie*, 8 juillet 1999, req. n°23657/94, § 112 ; Cour eur. D.H., *S.J. c. Belgique*, 27 février 2014, req. n° 7055/10, §103.

²⁷ Cour eur. D.H., *Cakici c. Turquie*, 8 juillet 1999, req. n° 23657/94, §112 ; Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Grèce et Belgique*, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09, §288.

²⁸ F. CRÉPEAU et I. ATAK, « Les politiques migratoires au Canada et en Europe : des convergences manifestes à terme », in J.-Y. CARLIER, *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 338 ; M. RENEMAN, « Access to an effective remedy in European asylum procedures », *A.L.F.*, 2008, vol. 1 :1, p. 82 ; Cour eur. D.H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99, §46.

²⁹ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 160.

³⁰ D. DUSHAJ, « L'accès des étrangers à la justice », in S. BODART (dir.) *Droit des étrangers*, 1^{ère} éd., Collection UB³, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 158.

³¹ E. NÉRAUDAU, « L'examen du risque de violation de l'article 3 CEDH est indépendant de l'examen mené par les instances d'asile : en l'espèce, le renvoi vers le Soudan de demandeurs d'asile déboutés est contraire à l'article 3 CEDH », *Newsletter EDEM*, février 2015, p.8.

pays d'origine³².

§2 Un examen attentif, rigoureux, indépendant³³ et ex nunc³⁴

La mesure d'éloignement ne peut être mise en œuvre, si cela risque d'exposer le requérant à des violations de droits garantis par la Convention, sans que ce risque n'ait été examiné attentivement et rigoureusement³⁵.

Ensuite, l'article 13 C.E.D.H. notamment combiné à l'article 3³⁶ implique, selon la Cour, « un examen indépendant et rigoureux de tout grief au terme duquel il existe des motifs sérieux de croire que l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 et, d'autre part, la possibilité de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse »³⁷. L'examen rigoureux suppose la prise en compte de l'ensemble d'éléments pertinents pour évaluer le risque d'atteinte à l'article 3 dans le pays d'origine, mais il faut tenir compte également du délai suffisant permettant au requérant de réunir tous ces éléments³⁸. Cela vaut aussi pour les autres articles de la C.E.D.H. combinés à l'article 13. De plus, un délai trop court de l'examen des requêtes des requérants empêche un examen complet, attentif et rigoureux³⁹.

Concernant l'examen indépendant, « il n'est pas exigé que l'instance de contrôle soit une instance judiciaire au sens strict. Toutefois, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente, entrent en ligne de compte pour apprécier l'efficacité du recours s'exerçant devant elle. Ainsi, elle doit se composer de membres impartiaux et jouissant des garanties de l'indépendance judiciaire »⁴⁰.

Enfin, concernant l'examen *ex nunc*, l'instance nationale indépendante de contrôle ne peut se placer fictivement au moment où l'autorité précédente a adopté la décision litigieuse pour en

³² S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 133.

³³ Cour eur. D.H., *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, 12 avril 2005, req. n° 36378/02, § 460 ; Cour eur. D.H., *Jabari c. Turquie*, 11 juillet 2000, req. n° 40035/98, §50.

³⁴ Cour eur. D.H., *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, 11 janvier 2007, req. n° 1948/04, §136.

³⁵ Cour eur. D.H., *Tarakhel c. Suisse*, 4 novembre 2014, req. n° 29217/412, § 126.

³⁶ L'article 3 C.E.D.H. énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

³⁷ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, 2012, p. 33.

³⁸ *Ibid.*, p. 34.

³⁹ D. DUSHAJ, *op. cit.*, p. 159.

⁴⁰ S. SAROLÉA, « La procédure belge de reconnaissance de la qualité de réfugié et le droit à un recours effectif », *Rev. dr. étr.*, 1995, n° 86, p. 544.

apprécier la validité au regard de l'article 3 C.E.D.H., par exemple, mais doit tenir compte de l'ensemble des événements et renseignements disponibles au moment où elle connaît du recours pour pouvoir prendre sa décision⁴¹.

§3 L'effet suspensif⁴²

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour eur. D.H., le niveau d'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 C.E.D.H. requiert que celui-ci soit de plein droit suspensif⁴³. Selon l'affaire *Conka c. Belgique*, cela signifie que ce recours puisse « empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention dont les conséquences sont potentiellement irréversibles »⁴⁴.

Le caractère suspensif ne doit pas forcément découler de la loi, mais il peut ressortir de la pratique non contestée des autorités d'un État⁴⁵.

De plus, l'État ne peut mettre en place un effet suspensif de plein droit sans l'assortir d'autres mesures⁴⁶. L'effet suspensif est donc une composante essentielle d'un recours effectif mais, celle-ci prise toute seule ne permet tout de même pas d'avoir un recours effectif⁴⁷. C'est ce qu'a confirmé la Cour eur. D.H. dans l'affaire *I.M. c. France*.

Enfin, la Cour rappelle régulièrement que la suspension de l'exécution de la mesure d'expulsion relève « de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique »⁴⁸.

⁴¹ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 138.

⁴² Cour eur. D.H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99, §§ 80 et 81 ; Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Grèce et Belgique*, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09, § 293 ; Cour eur. D.H., *Gebremedhin c. France*, 26 avril 2007, req. n° 25389/05, § 67 ; Cour eur. D.H., *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, 22 septembre 2009, req. n° 30471/08, § 108.

⁴³ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 31.

⁴⁴ Cour eur. D.H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99 § 79.

⁴⁵ S. SAROLÉA, *Droits de l'homme et migrations. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 287.

⁴⁶ P. GILLIAUX, « L'arrêt Conka et l'effectivité des recours devant le Conseil d'État », *Rev. dr. étr.*, 2002, n° 118, p. 325

⁴⁷ Cour eur. D.H., *I.M. c. France*, 2 février 2012, req. n° 9152/09, §§ 149 et 150.

⁴⁸ Cour eur. D.H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99, § 83.

§4 Le redressement approprié au grief défendable⁴⁹

L'instance de contrôle doit vérifier sérieusement et rigoureusement si la décision prise par l'autorité précédente est correcte ou pas pour, éventuellement, y apporter un redressement approprié⁵⁰.

Le requérant doit donc pouvoir accéder à un recours contre la décision de transfert avec la garantie d'une perspective d'un redressement approprié, dans le respect des droits de la défense⁵¹.

Ensuite, le redressement approprié suppose que la mesure soit suspendue jusqu'à ce que l'instance de recours se prononce⁵².

§5 Le délai raisonnable⁵³

Un recours effectif est synonyme d'une enquête diligemment menée : d'un côté, la procédure ne doit pas durer trop longtemps mais de l'autre, le requérant doit avoir un délai assez long pour pouvoir préparer sa défense (délai d'introduction d'un recours, intervention d'un avocat,...).

Dans l'arrêt *Bahaddar c. Pays-Bas*, la Cour eur. D.H. appelle « *les États à prévoir des délais de recours suffisamment longs et flexibles pour permettre aux requérants d'obtenir les preuves nécessaires à l'établissement de leur grief défendable* »⁵⁴. Elle rappelle « *qu'il peut être difficile, voire impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai, spécialement si [...] pareilles preuves doivent être obtenues dans le pays qu'elle dit avoir fui* »⁵⁵.

⁴⁹ Cour eur. D.H., *Jabari c. Turquie*, 11 juillet 2000, req. n° 40035/98, § 48 ; Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Grèce et Belgique*, 21 janvier 2011, req. n°30696/09, §§387 et 393.

⁵⁰ Cour eur. D.H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, req. n° 27765/09, §197.

⁵¹ F. MAIANI et E. NÉRAUDAU, « L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011. De la détermination de l'état responsable selon Dublin à la responsabilité des états membres en matière de protection des droits fondamentaux », *Rev. dr. étr.*, 2011, n° 162, p. 13.

⁵² Cour eur. D. H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99, § 75.

⁵³ Cour eur. D.H., *I.M. c. France*, 2 février 2012, req. n° 9152/09, §150 ; Cour eur. D.H., *Doran c. Irlande*, 31 juillet 2003, req. n° 50389/99, §51.

⁵⁴ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 138.

⁵⁵ Cour eur. D.H., *Bahaddar c. Pays-Bas*, 19 février 1998, req. n°25894/94, §45.

Cette composante du délai raisonnable est donc liée à l'accessibilité réelle et pratique des recours (voir *infra*).

§6 Petite conclusion

Le respect des principes d'égalité et de non-discrimination chapeaute également toutes ces composantes, ainsi que les garanties fondamentales classiques telles que l'impartialité ou le respect du contradictoire⁵⁶. Ces principes et garanties sont des principes généraux intervenant dans toutes les matières juridiques.

Précisons que lorsqu'une seule voie de recours ne répond pas aux critères d'un recours effectif, la Cour eur. D.H. peut analyser l'ensemble des recours prévus en droit interne afin de vérifier si cet ensemble remplit les exigences de l'article 13 même si aucun des recours pris séparément n'y répond en entier⁵⁷. Cependant, il appartient à l'État défendeur d'apporter la preuve que l'ensemble des recours disponibles aurait permis à l'intéressé d'obtenir satisfaction⁵⁸.

Il est également intéressant de rappeler que, pour qu'un recours soit considéré comme effectif, il doit remplir tous les critères et pas uniquement un de ceux-ci. Ces composantes sont donc cumulatives.

Toutefois, selon Sarha Datoussaid, « toutes les composantes du droit à un recours effectif n'ont pas encore été définies par la jurisprudence du juge européen. Le principe général de droit de l'Union à un recours effectif acquiert une importance toute particulière puisqu'il permet le cas échéant de combler les lacunes ou d'être utilisé comme outil d'interprétation »⁵⁹.

Il faudra donc être attentif aux développements de la jurisprudence européenne tant de la Cour eur. D.H. que de la C.J.U.E.

⁵⁶ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 161.

⁵⁷ N. MOLE and C. MEREDITH, *Asylum and the European Convention on Human Rights*, Council of Europe, Strasbourg, 2010, p. 122.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 161.

Chapitre 2 : Les sources du droit à un recours effectif

Les composantes, que nous venons d'analyser, se déduisent surtout de la jurisprudence mais le droit à un recours effectif a également des sources légales que nous allons étudier dans ce chapitre. Il est important de préciser, avant d'aborder les sources du droit à un recours effectif, que ce droit n'est pas garanti en tant que tel par la Constitution belge. Il est juste reconnu en tant que principe général de droit constitutionnel dans divers arrêts mais il n'est pas établi clairement dans une disposition légale⁶⁰. Il faut donc chercher ses sources dans le droit supranational. En effet, puisque les principes généraux de droit européen, tirés du Traité de l'Union, se situent au sommet de la hiérarchie des normes, il est donc primordial de s'en inspirer afin d'interpréter le droit à un recours effectif et de combler les carences éventuelles des textes nationaux⁶¹. La Cour de Justice de l'U.E. est également un acteur relativement récent dans le contentieux des étrangers contrairement à la Cour eur. D.H. mais son irruption risque d'y être encore plus déterminante car elle est le corollaire direct du rôle de plus en plus prépondérant tenu par le législateur européen⁶².

Section 1 : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶³ (C.E.D.H.)

§1 L'article 13 C.E.D.H.

L'article 13 C.E.D.H. confère un droit à un recours effectif devant une instance nationale à toute personne qui invoque de manière défendable que ses droits et libertés octroyés par la Convention sont violés⁶⁴.

Pendant longtemps, l'article 13 C.E.D.H. a été le parent pauvre du contentieux européen des droits de l'homme mais des revirements de jurisprudence ont permis sa revalorisation⁶⁵. En

⁶⁰ D. DUSHAJ, « L'accès des étrangers à la justice », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers*, 1^{ère} éd., Collection UB³, Bruxelles, Bruylant, mai 2012, p. 155.

⁶¹ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 127.

⁶² S. BODART, « Le contentieux des étrangers », in M. LEROY (sous la coord.) *Actualités en droit administratif*, 1^{ère} éd., Collection UB³, Bruxelles, Bruylant, juin 2012, p. 9.

⁶³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

⁶⁴ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 128.

⁶⁵ J.-F. FLAUSS, « Observations : le droit à un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable : un

effet, « l'article 13 n'est pas une disposition matérielle ou procédurale ayant une existence autonome. Il complète les droits protégés par la Convention en garantissant à la personne s'estimant victime de la violation de celle-ci un recours effectif. Il s'ensuit donc que cette disposition est toujours invoquée concomitamment à la disposition dont la violation est contestée. Il suffit que les griefs du requérant soient défendables *in concreto* »⁶⁶.

Dans les contentieux du droit des étrangers, les dispositions, dont la violation est alléguée, sont principalement les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) C.E.D.H. Il faut savoir que la Cour réserve toutefois aux États une certaine marge d'appréciation quant aux obligations que leur impose l'article 13 C.E.D.H.⁶⁷.

Cet article oblige les États cocontractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition⁶⁸.

Le but de constater qu'un État viole cette disposition est de mettre cet État face à ses responsabilités et de l'inciter à créer, dans son système juridique interne, des recours effectifs permettant aux justiciables de se plaindre en cas de non effectivité des procédures⁶⁹.

§2 Les articles 3 et 8 C.E.D.H.

À côté de l'article 13, l'article 3 est celui qui est le plus régulièrement invoqué.

« Les États sont libres d'organiser les questions migratoires sur leur territoire et le droit d'asile n'est pas couvert par la Convention. En revanche, ils sont tenus au respect de l'interdiction absolue posée par l'art 3 C.E.D.H., et ce, indépendamment du comportement de la victime »⁷⁰. L'examen du risque d'atteinte à l'art 3 C.E.D.H., protégeant une des valeurs les plus fondamentales de toute société démocratique, doit être rigoureux, individualisé et *ex nunc*⁷¹. Le requérant doit apporter la preuve par des moyens sérieux et avérés qu'il serait

revirement de jurisprudence historique », *Rev. trim. dr. h.*, 2002, p. 181.

⁶⁶ S. SAROLÉA, *Droits de l'homme et migrations. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 285.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 286.

⁶⁸ P. GILLIAUX, « L'arrêt Conka et l'effectivité des recours devant le Conseil d'État », *Rev. dr. étr.*, 2002, n°118, p. 325.

⁶⁹ Cour eur. D.H., *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, req. n° 30210/96 : opinion en partie dissidente de M. le Juge Casadevall, §5.

⁷⁰ E. NÉRAUDAU, « Le renvoi vers la Russie d'un demandeur d'asile débouté, ressortissant russe d'origine tchétchène, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art 3 CEDH », *Newsletter EDEM*, avril 2013, p. 4.

⁷¹ *Ibid.*

exposé à des tortures et traitements inhumains et dégradants ayant un seuil minimum de gravité (analysé à la lumière de la situation générale et individuelle) s'il était renvoyé dans son pays d'origine⁷². L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données à la cause : la durée du traitement, de ses conséquences physiques ou psychologiques, le sexe, etc⁷³. « Ils ont l'obligation de ne pas procéder à un renvoi s'il a pour effet d'exposer à un risque de traitement contraire à cette interdiction absolue »⁷⁴.

En plus de cette abstention de renvoi, les États membres doivent être proactifs pour rendre effectives les garanties de cette disposition⁷⁵. L'État, qui renvoie un requérant dans son pays d'origine malgré la prévisibilité de mauvais traitements, engage sa responsabilité envers celui-ci⁷⁶. C'est ce qu'on appelle « la responsabilité par ricochet »⁷⁷.

Par contre, concernant la combinaison des articles 13 et 8 C.E.D.H., celle-ci n'est pas aussi claire. L'article 8⁷⁸ protège la vie familiale. Ce droit ne peut être bafoué que dans les conditions prévues en son § 2. En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour eur. D.H., l'exigence d'un recours suspensif contre une mesure d'éloignement ou d'expulsion n'est consacrée que lorsqu'il est allégué que l'exécution de cette mesure expose le requérant à une violation des articles 2 et 3 C.E.D.H. « Cette question a été soulevée dans l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* mais la Cour est restée ambiguë. Malgré qu'elle prononce la violation des articles 8 et 13, elle ne semble pas exiger d'effet suspensif du recours dans tous les cas. Une position plus claire eut été heureuse tant du point de vue de la protection concrète et effective des droits des migrants dont la vie familiale est menacée par un éloignement que pour sauvegarder le caractère subsidiaire du recours à Strasbourg »⁷⁹.

⁷² C. DUBOIS-HAMDI, « La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme » : Colloque EDEM –LLN 4/5 décembre 2014 : La seconde génération du SECA en droit belge. Le temps des juges, Newsletter EDEM, février 2015, p. 25.

⁷³ Ibid., p. 26.

⁷⁴ E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁵ Cour eur. D.H., *Singh c. Belgique*, 2 octobre 2012, req. n°33210/11, §104.

⁷⁶ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : Le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, 2012, p. 16.

⁷⁷ S. SAROLÉA, *Droits et migrations. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 171.

⁷⁸ L'article 8 C.E.D.H. énonce que « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁷⁹ S. SAROLÉA, « L'effectivité des recours en cas d'allégation en cas d'atteinte à la vie familiale », Newsletter EDEM, décembre 2012, pp. 12 et 13.

Un arrêt récent de la Cour eur. D.H. concernait aussi cette question de l'article 8 C.E.D.H. mais malheureusement, la Cour a laissé une fois de plus cette question d'effet suspensif et d'examen rigoureux en suspens⁸⁰.

Section 2 : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁸¹

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre également le droit à un recours effectif (prévu à l'article 13 C.E.D.H.) mais aussi le droit à l'accès à un tribunal impartial (prévu à l'article 6 C.E.D.H.)⁸². L'article 13 est plus intéressant à étudier que l'article 6 de la C.E.D.H. parce qu'il a un champ d'application beaucoup plus large⁸³. En effet, l'article 6 ne concerne que les procédures relatives au droit civil et pénal. Par conséquent, la Cour eur. D.H. considère de manière générale que cette disposition ne protège pas le demandeur d'asile dans le cadre d'une procédure de demande d'asile ou de reconnaissance du statut de réfugié⁸⁴ : il s'agit en effet là d'une procédure relative à un droit politique⁸⁵.

L'Avocat Général, dans l'affaire *Samba Diouf* portée devant la C.J.U.E., a énoncé que cette disposition reprend les garanties de l'article 13 et de l'article 6 C.E.D.H., mais il va préciser que l'article 47 de la Charte acquiert peu à peu une importance et une substance propres⁸⁶.

L'article 47 de la Charte est également plus large que l'article 13 puisqu'il protège tous les droits fondamentaux de l'Union, parmi lesquels figure le droit d'asile, tandis que l'article 13 ne protège que des violations des garanties de la C.E.D.H.⁸⁷.

De plus, elle prévoit, en son article 52§3, un principe d'équivalence avec les droits garantis par la C.E.D.H. tout en permettant que le droit de l'Union soit plus protecteur.

⁸⁰ S. DATOUSSAID, « Le droit à un recours effectif sous l'angle d'une violation de l'article 8 CEDH », *Newsletter EDEM*, avril 2014 p. 12 ; Cour eur. D.H., *Asalya c. Turquie*, 15 avril 2014, req. n°43875/09.

⁸¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000.

⁸² S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 131.

⁸³ D. DUSHAJ, *op. cit.*, p. 153.

⁸⁴ N. MOLE and C. MEREDITH, *op. cit.*, p. 116; Cour eur. D.H., *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, req. n°39652/98; Cour eur. D.H., *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, req. n°46827/99.

⁸⁵ C.C., 27 mai 2008, n°81/2008, cons. B.18.2.

⁸⁶ Conclusions de l'avocat général CRUZ-VILLALON présentées dans C.J.U.E., 28 juillet 2011 (*Samba Diouf*), C-69/10, §39.

⁸⁷ L. LEBOEUF, « Le juge garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *A.P.*, 2014, n° 2, p. 225.

Section 3 : La Directive Procédures

La version de 2005 de la Directive⁸⁸ n'est pas aussi explicite que celle de 2013⁸⁹ à propos du droit à un recours effectif. Nous allons les commenter ci-dessous.

§1 La Directive Procédures de 2005 et les arrêts Samba Diouf et H.I.D. et B.A.

L'article 39 de la Directive Procédures de 2005 (dite DP I) garantit le droit à un recours effectif à l'encontre des décisions concernant les demandes d'asile. Cependant, il n'en précise rien spécifiquement, ni n'en définit les composantes. Les États doivent juste respecter les garanties et droits fondamentaux des requérants. A part cela, ils disposent d'une large marge de manœuvre⁹⁰.

Deux affaires importantes ont été portées devant la C.J.U.E. à propos de l'effectivité des recours dans le cadre de cette Directive. Il s'agit des affaires *Samba Diouf* et *H.I.D. et B.A.* Ces deux affaires posent le problème de la garantie d'un recours effectif dans le cadre d'une procédure accélérée, et donc de la lecture combinée des articles 23 et 39 de la DP I. Mais nous allons nous attarder ici sur les contours de l'effectivité des recours, la question des procédures accélérées étant analysée plus tard.

Dans *Samba Diouf*, la Cour de Justice énonce que le droit à un recours effectif constitue un principe fondamental du droit de l'Union et que le requérant doit être en mesure de contester l'ensemble des motifs de la décision, en ce compris les motifs ayant justifié la mise en route d'une procédure accélérée⁹¹. Elle rajoute que « le juge doit être en mesure de vérifier le bien-fondé des motifs ayant conduit à considérer la demande infondée ou abusive, sans bénéficier d'une présomption irréfragable de légalité, et il doit respecter les principes et garanties fondamentales de la Directive Procédures »⁹².

⁸⁸ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, *J.O.U.E.*, L 326, du 13 décembre 2005, pp. 13 et s.

⁸⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, L 180, du 29 juin 2013, pp. 60 et s.

⁹⁰ E. NÉRAUDAU, « Le traitement accéléré de la procédure d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », *Newsletter EDEM*, février 2013, p. 14.

⁹¹ C.J.C.E., 28 juillet 2011 (*Samba Diouf*), C-69/10, §§6, 57 et 58.

⁹² E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 16.

Dans l'arrêt *H.I.D. et B.A.*, la C.J.U.E. énonce qu'au titre de l'art 39, les États font en sorte que les demandeurs d'asile disposent d'un recours effectif. Elle fait également immédiatement référence au principe de protection juridictionnelle effective, comme principe général de l'U.E⁹³. Elle rappelle aussi que « *l'effectivité du recours [...] dépend du système administratif et judiciaire de chaque État membre considéré dans son ensemble. S'il est possible d'y déceler [...] une certaine marge d'appréciation pour les États dans leur organisation procédurale, elle se trouve conditionnée par cette exigence d'effectivité* »⁹⁴. Il faut aussi que la juridiction saisie de la demande soit suffisamment indépendante pour que le droit à un recours effectif soit respecté⁹⁵.

Ces éléments permettent donc de préciser les contours du recours effectif au sens de la DP I. Mais le nouvel article 46 de la DP II permettra de clarifier définitivement cette question de l'effectivité des recours.

§2 La Directive Procédures de 2013

Cette version (dite DP II) est beaucoup plus claire à propos de la notion de droit à un recours effectif, il y a donc moins de place laissée à l'interprétation. Le droit à un recours effectif est prévu à l'article 46. Celui-ci est assez complet et a un large champ d'application. La DP I ne définissait pas les composantes du recours effectif mais aujourd'hui c'est donc le cas⁹⁶.

Cet article 46 pose comme principes un examen complet et *ex nunc* tant des faits que du droit et des délais raisonnables qui ne rendent pas l'exercice des recours impossible ou excessivement difficile⁹⁷. Il prévoit aussi l'effet suspensif automatique d'un ordre de quitter le territoire (O.Q.T.) en cas de recours⁹⁸. En cas de procédure accélérée, si le législateur d'un État membre ne prévoit pas d'effet suspensif automatique, le requérant doit pouvoir solliciter la suspension et dispose d'un délai de sept jours pour le faire, délai pendant lequel

⁹³ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 147.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 13.

⁹⁶ S. DATOUSSAID, Intervention orale lors du colloque de l'EDEM – LLN 4/5 décembre 2014 : La seconde génération du SECA en droit belge. Le temps des juges.

⁹⁷ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 150.

⁹⁸ *Ibid.*

l'éloignement est suspendu⁹⁹.

Les principes du droit à un recours effectif doivent donc être respectés en tout temps.

La DP II fixe donc des standards de protection minimums tout en laissant la possibilité au législateur national d'aller au-delà¹⁰⁰. Cela va donc avoir un impact sur les procédures en droit interne qui vont devoir être réformées pour transposer ces exigences puisque certaines dispositions, comme l'article 46, doivent être transposées pour le 20 juillet 2015, tandis que d'autres doivent l'être pour le 20 juillet 2018¹⁰¹.

Section 4 : Règlement Dublin

Le Règlement Dublin est un règlement européen destiné à déterminer quel est l'État membre responsable d'une demande d'asile dans le cas où plusieurs demandes ont été déposées dans différents États membres. Il consacre également le droit à un recours effectif.

§1 Le Règlement Dublin II

Le Règlement Dublin II, en son article 19§2, laissait une marge de manœuvre considérable aux États qui devaient prévoir un recours contre le transfert mais sans obligation d'effet suspensif sur l'exécution du transfert, sauf lorsque les tribunaux ou les instances compétentes le décidaient, au cas par cas donc, si la législation nationale le permettait¹⁰². Le droit à un recours effectif n'était pas vraiment consacré.

§2 Le Règlement Dublin III

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'article 27 du Règlement Dublin III consacre le droit de disposer d'un recours effectif sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une

⁹⁹ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 150.

¹⁰⁰ S. DATOUSSAID, *op. cit.*

¹⁰¹ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 14 ; articles 1 à 30, 31, §§1, 2, 6, 7, 8, 9, 32 à 46, 50 et annexe I pour le 20 juillet 2015 et articles 31 §§3, 4, 5 pour le 20 juillet 2018.

¹⁰² Article 19§2 du Règlement UE n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, *J.O.U.E.*, L50, du 25 février 2003, p. 7.

révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. Un délai raisonnable doit permettre d'exercer ce droit et le recours doit entraîner la suspension de la décision de transfert selon une des trois options énoncées dans ce même article¹⁰³.

L'article 27 du Règlement Dublin III consacre donc de manière plus précise le droit à un recours effectif en comparaison du Règlement Dublin II¹⁰⁴.

Section 5 : Transposition des sources en droit interne

Au niveau des sources de droit interne, c'est principalement la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹⁰⁵ qui nous intéresse. Il n'existe pas de dispositions légales reconnaissant expressément le droit à un recours effectif, si ce n'est un principe général de droit constitutionnel. Le législateur belge tente donc de transposer, dans cette loi du 15 décembre 1980, tous les principes établis en droit européen.

Nous allons donc analyser toutes les réformes intervenues en droit belge de l'asile afin de rendre les procédures belges conformes aux sources et principes européens énoncés ci-dessus. Sauf lors de minimales modifications législatives, nous verrons que le législateur a plutôt usé de sa faculté de transposition pour réduire le degré de protection accordé aux demandeurs d'asile¹⁰⁶. L'objectif annoncé étant de lutter contre un usage abusif de la procédure d'asile¹⁰⁷.

Il existe de très nombreux instruments européens et internationaux que nous devons respecter, transposer, appliquer en tant qu'État membre : la Directive Procédures, le Règlement Dublin, la Directive Qualification, la Directive Accueil, la C.E.D.H., la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., la Convention de Genève,... Nous n'avons malheureusement pas le temps dans ce mémoire d'aborder tous ces textes légaux mais ce n'est pas pour cela qu'ils ne sont pas importants dans le contentieux des étrangers

¹⁰³ Article 27 du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride (refonte), *J.O.U.E.*, L 180, du 29 juin 2013, p. 45.

¹⁰⁴ E. NÉRAUDAU et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 157.

¹⁰⁵ Loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

¹⁰⁶ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 163.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 23.

Titre 2 : Cour européenne des droits de l'homme : Conka contre Belgique : 5 février 2002

Chapitre 1 : Condamnation de la Belgique pour non-effectivité de la procédure en droit d'asile

Nous allons, dans ce chapitre, présenter les faits qui ont donné lieu à l'affaire Conka et ensuite tenter de comprendre les éléments qui ont amené la Cour eur. D.H. à condamner la Belgique pour violation du droit à un recours effectif.

Section 1 : Faits

Il s'agit d'une affaire concernant 4 ressortissants slovaques d'origine tzigane qui arrivèrent en Belgique en novembre 1998 suite à des persécutions et des agressions skinheads vécues dans leur pays. À leur arrivée, ils demandèrent l'asile politique et celui-ci leur fut refusé à deux reprises sur base de non-apport de preuves crédibles de leurs persécutions. Le C.G.R.A. se fonda sur un manque de crédibilité et sur des doutes concernant les faits pour justifier sa décision. Il y avait en effet des contradictions et des confusions dans leur récit¹⁰⁸. Sur ce, les requérants introduisirent un recours devant le Conseil d'État, encore compétent à ce moment-là, pour obtenir une annulation de la décision. Ils sollicitèrent également une suspension ordinaire de la décision. Mais toutes ces requêtes furent rejetées. Les requérants introduisirent donc un recours devant la Cour eur. D.H. Ils invoquèrent la violation de différents articles de la C.E.D.H. mais le plus intéressant à analyser dans le cadre de ce mémoire est l'article 13¹⁰⁹.

Sur base de cet article, ils alléguèrent qu'ils n'eurent aucune garantie d'être entendus et ils n'eurent pas non plus accès à leur dossier. Ils n'eurent également pas de garantie quant à l'effet suspensif automatique de leur recours en annulation. Ils se plaignirent aussi du fait que l'O.Q.T. puisse être exécuté avant même que le Conseil d'État n'ait donné son avis sur la

¹⁰⁸ Cour eur. D. H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99.

¹⁰⁹ *Ibid.*

question. La Cour va décider qu'il y a eu violation de l'article 13. L'argument principal concerne le fait que le recours ne soit pas suspensif¹¹⁰.

Section 2 : Composantes de l'effectivité non respectées

§1 Disponibilité et accessibilité des recours

Le recours n'était pas facilement accessible en pratique. En effet, les requérants ont introduit une demande de suspension ordinaire en plus de leur recours devant le Conseil d'État et le Gouvernement belge leur reproche le fait qu'ils auraient dû introduire une demande de suspension en extrême urgence. Toute cette procédure est considérée comme fort - voire trop - complexe par la Cour eur. D.H., ce qui porte atteinte à cette composante d'un recours effectif. Ils se plaignent également du fait qu'ils n'aient pas pu avoir accès à leur dossier ce qui porte atteinte à l'accessibilité et à la compréhension des recours¹¹¹.

§2 Recours avec effet suspensif de plein droit

Les requérants avaient introduit une demande de suspension ordinaire dont il est reproché qu'elle n'entraîne pas un effet suspensif de plein droit de la décision d'expulsion. La Cour va également préciser que de toute façon, même la demande de suspension en extrême urgence ne permet pas de remplir cette composante parce que l'administration n'est pas juridiquement tenue d'attendre la décision du Conseil d'État pour procéder à l'éloignement¹¹². Les requérants n'avaient donc aucune garantie de ne pas être expulsés avant qu'il ne soit statué sur leur requête en suspension¹¹³.

La Cour rappelle que la possibilité d'une suspension de l'O.Q.T. ne suffit pas si cette suspension intervient une fois l'atteinte au droit consommée¹¹⁴. La Convention protège des droits concrets et effectifs et non pas des droits théoriques ou illusoires¹¹⁵.

Ainsi l'exigence de l'effet suspensif s'impose dès lors que l'éloignement risque de porter

¹¹⁰ Cour eur. D. H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99.

¹¹¹ *Ibid.*, § 65.

¹¹² *Ibid.*, §§ 80 et 81.

¹¹³ S. SAROLÉA, « De Conka à Kafka : l'effectivité du recours auprès du Conseil d'État un an après l'arrêt Conka », *J.L.M.B.*, 2003/20, p. 859 ; Cour eur. D.H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99, §83.

¹¹⁴ S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 859.

¹¹⁵ *Ibid.*

atteinte à un droit fondamental de l'étranger¹¹⁶.

§3 Rapidité des recours et délai raisonnable

Le C.C.E. a été créé pour tenter de réduire l'engorgement et l'arriéré judiciaire devant le Conseil d'État (voir *infra*). Cela laisse donc supposer que les délais de procédure devant le Conseil d'État au moment de l'affaire *Conka* étaient assez longs¹¹⁷. La Cour dit même que les parties n'ont eu aucune garantie sur le fait que le Conseil d'État se prononce dans un délai raisonnable¹¹⁸. Elle précise également à ce propos que concernant l'engorgement du rôle du Conseil d'État et les risques d'abus, l'article 13 C.E.D.H. oblige les États membres à se conformer notamment à ce critère du délai raisonnable¹¹⁹.

Il est donc évident que suite à cette affaire, une modification législative doit intervenir puisque la pratique est jugée trop aléatoire pour pouvoir satisfaire aux exigences de l'article 13 C.E.D.H.

¹¹⁶ O. DESCHUTTER, « Les recours de l'étranger contre la menace de l'éloignement du territoire », *Rev. dr. étr.*, 2002, n° 121, p. 813.

¹¹⁷ J.-Y. CARLIER, « Évolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis, propositions », *J.T.*, 12 février 2011, n° 6425, p. 119.

¹¹⁸ Cour eur. D.H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99, § 83.

¹¹⁹ *Ibid.*, § 70.

Chapitre 2 : Quatre ans d'attente

Il aura fallu attendre quatre ans entre l'arrêt *Conka* et une réforme de la procédure belge qui se traduit par la création du Conseil du Contentieux des Étrangers. Cette création constitue un pas en avant pour la Belgique dans la mise en conformité avec le droit européen mais cela ne sera pas suffisant, nous le verrons par la suite.

Une des justifications de cette longue attente de la création du C.C.E. était un argument tiré de l'engorgement des instances nationales qu'engendrerait un recours automatiquement suspensif et aux risques d'abus qu'il comporte. Mais cet argument a été balayé par la Cour eur. D.H. qui considère que prime la nécessité d'un recours automatiquement suspensif¹²⁰.

Une autre raison de cette attente vient peut-être du fait que le législateur, ne s'attendant pas à cette condamnation, ne savait pas comment adapter et réformer la législation.

L'État belge s'était tout de même défendu en mettant en exergue les qualités revêtues par le recours de suspension en extrême urgence devant le C.E. Suite à cette condamnation, le Conseil d'État a rendu, entre autres, 3 arrêts en assemblée générale le 2 mars 2005 à propos de la notion d'extrême urgence¹²¹. Le C.E. établit dans ces arrêts que le recours en extrême urgence doit rester exceptionnel en raison de son caractère attentatoire aux droits de la défense¹²². Il rajoute que la seule référence à un O.Q.T. ne suffit plus à démontrer l'existence de l'extrême urgence parce que le ministre de l'intérieur ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective de ceux-ci¹²³. Selon le Conseil d'État, « l'étranger qui a introduit une demande de suspension ordinaire peut, en cas d'expulsion imminente, le saisir d'une telle demande et voir tant celle-ci que sa requête en suspension examinées sur le champ »¹²⁴. Il conclut en disant que cette combinaison lui assure une protection juridictionnelle aussi complète et effective que le permet la loi¹²⁵. Mais d'un autre côté, dans d'autres arrêts, le C.E. estime qu'en tant qu'il porte sur un O.Q.T., le recours attaque un acte purement confirmatif de la mesure d'éloignement antérieure¹²⁶. Dès lors, la décision

¹²⁰ S. SAROLÉA, *Droits de l'homme et migrations. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 288.

¹²¹ Z. MAGLIONI et D. ANDRIEN, « Les recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'État dans le contentieux du droit des étrangers : y a-t-il un avocat dans l'avion ? », *J.L.M.B.*, 2005, n° 21, p. 906.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ S. SAROLÉA, « De Conka à Kafka : l'effectivité du recours auprès du Conseil d'État un an après l'arrêt

d'éloignement apparaît comme une mesure de pure exécution, une simple mesure d'éloignement confirmative de l'O.Q.T. Celui-ci n'étant susceptible d'aucun recours¹²⁷.

Les conséquences d'une telle opinion sur la situation de l'étranger sont incompréhensibles : il est impossible de contester l'O.Q.T. avant qu'il ne soit mis à exécution, mais il n'est pas permis de contester sa mise à exécution lorsqu'elle survient¹²⁸.

La jurisprudence du Conseil d'État accentue donc le malaise, par sa volatilité et son instrumentalisation qui est faite des concepts juridiques dont la portée est modifiée de manière soudaine¹²⁹. D'un côté, il tend à limiter le recours aux procédures en extrême urgence arguant que l'imminence du péril ne survient que lors de l'éloignement matériel de l'intéressé. De l'autre, il refuse de statuer en extrême urgence lorsqu'il est procédé à l'exécution effective de ces mesures, invoquant que cette exécution n'est qu'un acte confirmatif d'une décision antérieure¹³⁰. Il s'agit donc d'un « constat désolant de l'inertie des autorités belges en dépit de la condamnation prononcée par la Cour eur. D.H. à celui de l'inefficacité en pratique des procédures offertes dans le contentieux étranger, en passant par la dénonciation de concepts juridiques dont la portée est modifiée de manière soudaine »¹³¹.

Ces réflexions de l'État belge n'étaient pas non plus tout à fait pertinentes au regard de l'affaire Conka. En effet, les requérants avaient introduit une demande de suspension ordinaire et le C.E. interprétait, dans ces arrêts, la notion d'extrême urgence.

De plus, l'impossibilité de saisir le C.E. dans l'extrême urgence affecte le droit d'être fixé sur son sort dans un délai raisonnable. Elle porte également atteinte à de nombreux droits fondamentaux : droit au respect de la vie privée et familiale, droit aux études, etc. Or, ces droits et libertés trouvent, pour la plupart, leur fondement dans des dispositions légales internes et de droit international directement applicables¹³².

La condamnation de la Belgique aurait dû précipiter la réflexion. L'arrêt demandait une

Conka », *J.L.M.B.*, 2003/20, p. 875.

¹²⁷ Z. MAGLIONI et D. ANDRIEN, *op. cit.*, p. 909.

¹²⁸ *Ibid.*, pp. 909 et 910.

¹²⁹ S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 857.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Z. MAGLIONI et D. ANDRIEN, *op. cit.*, p. 907.

¹³² *Ibid.*, p. 911.

réponse aux autorités belges restées muettes jusqu'en 2006¹³³. Ce silence avait suscité une inquiétude de mépris face aux droits de l'homme et laissait ce secteur s'enfoncer dans ses contradictions et des milliers d'étrangers dans une insécurité juridique intolérable¹³⁴.

Le législateur belge va donc réagir en 2006 en créant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

¹³³ S. SAROLÉA, *op. cit.* , pp. 856 et 857.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 857

Titre 3 : Réforme de 2006 : création du Conseil du Contentieux des Étrangers

Chapitre 1 : Mise en place du C.C.E.

Le C.C.E. a été créé, en septembre 2006¹³⁵, pour reprendre les compétences du Conseil d'État en matière du contentieux des étrangers et pour s'adapter aux critiques européennes. Il est donc compétent pour connaître des recours à l'encontre des décisions d'éloignement et des interdictions d'entrée¹³⁶. Il s'agit d'une juridiction hybride qui agit en qualité de juridiction d'appel en partie de plein contentieux et de l'autre au contentieux objectif de légalité¹³⁷.

Nous allons donc analyser ces types de recours prévus par la loi et leurs caractéristiques pour ensuite pouvoir les comparer.

Nous expliciterons dans le chapitre suivant les raisons de cette réforme.

Section 1 : Le recours de plein contentieux

Le recours de plein contentieux est prévu à l'article 39/2, §1, al. 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980¹³⁸.

Il est suspensif de plein droit de la décision d'expulsion et le juge statue *ex nunc*, c'est-à-dire que le requérant peut toujours apporter des nouveaux éléments à son dossier porté devant le C.C.E. et que le juge devra les prendre en compte dans son analyse de la situation.

Il intervient au niveau de toutes les décisions concernant les demandeurs d'asile, à l'exception de celles explicitées dans la section suivante.

Un recours de plein contentieux, mais avec des délais accélérés, s'applique également aux demandeurs placés en détention dans un centre fermé ou qui représentent un danger pour

¹³⁵ Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006.

¹³⁶ P. D'HUART et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Retour*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 92.

¹³⁷ J.-Y. CARLIER, « Évolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis, propositions », *J.T.*, 12 février 2011, n° 6425, p. 119.

¹³⁸ Article 39/2, §1, al. 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

l'ordre public¹³⁹.

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux, le juge effectuera un contrôle de pleine juridiction et pas seulement un contrôle de légalité. Un contrôle de pleine juridiction signifie que le conseil examine à nouveau le litige dans son ensemble et qu'il se prononce en tant que juge administratif, en dernière instance, sur la décision prise par le C.G.R.A.¹⁴⁰.

Le recours devait être introduit, lors de la création du C.C.E., dans les 15 jours de la notification de la décision prise par le C.G.R.A.¹⁴¹. Cependant, par un arrêt rendu en 2008, la Cour constitutionnelle a décidé d'étendre ce délai à 30 jours pour s'aligner sur celui du recours en annulation¹⁴².

Section 2 : Le recours en annulation

§1 Recours en annulation

Il est visé à l'article 39/2 §1, al. 3 et §2 de la loi du 15 décembre 1980¹⁴³.

Le recours en annulation doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision¹⁴⁴.

Le recours en annulation n'est pas suspensif de plein droit de la décision d'expulsion, c'est-à-dire que l'O.E. peut procéder à une expulsion forcée même si un recours en annulation est pendant devant le C.C.E. sauf dans les cas prévus à l'article 39/79 (suspension automatique de l'acte attaqué dans ces hypothèses pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et

¹³⁹ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 44 ; Article 52/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

¹⁴⁰ B. LOUIS, « Le Conseil du Contentieux des Étrangers : une nouvelle juridiction administrative, hybride et ambitieuse », *A.P.*, 2007-2008, T.4, p. 258.

¹⁴¹ S. SAROLÉA, M. KAISER et I. DOYEN, *La réforme du droit des étrangers : les lois du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers en réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 143 ; article 39/57 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

¹⁴² C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008, cons. B.45.1.

¹⁴³ Article 39/2, §1, al. 3 et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

¹⁴⁴ Article 39/57 ancien sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

pendant son examen¹⁴⁵), en cas de mesures provisoires et en cas de demande de suspension en extrême urgence (voir *infra*).

Le juge statue *ex tunc*, c'est-à-dire qu'il ne tient pas compte de nouveaux éléments apportés par le requérant, éléments nouveaux par rapport au dossier déposé devant le C.G.R.A. ou l'O.E.

Le recours en annulation devant le C.C.E. n'était applicable en 2006 que contre les décisions relatives aux demandes d'asile des ressortissants d'un État membre de l'U.E. ou d'un État partie à un traité d'adhésion¹⁴⁶, les décisions prises dans le cadre du Règlement Dublin¹⁴⁷, les décisions prises en cas de nouvelles demandes (dites demandes subséquentes) suite à un refus d'asile¹⁴⁸ et les décisions pour séjour médical¹⁴⁹. Les autres catégories, à savoir les requérants originaires de pays d'origine sûrs, ceux déjà reconnus comme réfugiés dans un autre État membre de l'U.E. et les refus techniques, ne seront rajoutées que par la suite (voir *infra*).

L'O.E. est compétent en ce qui concerne les demandes pour séjour médical, la recevabilité d'une demande multiple et la détermination de l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile¹⁵⁰. Tout le reste relève de la compétence du C.G.R.A.

Il s'agit également uniquement d'un contrôle de légalité. Le juge ne va analyser que les excès ou détournements de pouvoir éventuels et les violations de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Le juge ne traite donc pas du fond du dossier ; il ne peut vérifier que le respect des règles de droit mais il ne peut pas porter d'appréciation sur les faits proprement dits¹⁵¹.

§2 : Demande de suspension ordinaire ou en extrême urgence (art. 39/82)

Lorsqu'un acte est susceptible d'annulation, le C.C.E. est compétent pour ordonner la suspension de son exécution. Deux procédures doivent à cet égard être distinguées : la

¹⁴⁵ S. SAROLÉA, M. KAISER et I. DOYEN, *op. cit.*, p. 181.

¹⁴⁶ Article 57/6, al. 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

¹⁴⁷ *Ibid.*, article 51/5, §3.

¹⁴⁸ *Ibid.*, article 51/8 ancien.

¹⁴⁹ *Ibid.*, article 9 *ter*.

¹⁵⁰ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, 2012, p. 445.

¹⁵¹ S. GANTY, « Les demandeurs d'asile originaires de pays « sûrs » ont aussi droit à un recours effectif selon la Cour constitutionnelle », disponible sur www.justice-en-ligne.be.

suspension en extrême urgence et la suspension ordinaire¹⁵².

Il revient au demandeur d’asile d’évaluer le risque auquel il serait exposé si la décision de l’éloignement du territoire devait être mise en œuvre et sur la base de cette évaluation, de faire le choix d’adjoindre ou non un recours en suspension ordinaire ou en extrême urgence¹⁵³.

Le requérant ne peut donc pas introduire deux demandes de suspension consécutives, sauf lorsque la demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l’extrême urgence n’est pas suffisamment établie. Dès lors, le requérant peut alors introduire une demande de suspension ordinaire¹⁵⁴.

A° Suspension ordinaire

Le recours en annulation assorti d’une demande de suspension ordinaire doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision de refus puisque l’introduction d’une requête en suspension ordinaire suppose que soit introduit simultanément un recours en annulation¹⁵⁵.

De plus, le requérant doit démontrer des moyens sérieux d’annulation (par moyen, il y a lieu d’entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée¹⁵⁶) et le risque d’un préjudice difficilement réparable¹⁵⁷.

B° Suspension en extrême urgence

En ce qui concerne la demande de suspension en extrême urgence, celle-ci peut être demandée indépendamment du recours en annulation¹⁵⁸.

¹⁵² P. D’HUART et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l’asile en droit belge : la Directive Retour*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 92 ; article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

¹⁵³ X., « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen komt tegemoet aan kritiek Mensenrechtenhof », 23 maart 2011, *Juristenkrant*, p. 7 ; Bericht van Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « Beroep bij RvV te complex om effectieve rechtsmiddel te zijn », *T. Vreemd.*, 2014, nr 2 p. 266.

¹⁵⁴ I. DOYEN, « La mise en place de la nouvelle juridiction administrative spécialisée en matière de contentieux des étrangers », *Rev. dr. étr.*, 2007, n° 145, p. 93.

¹⁵⁵ J. WOLSEY, « Les recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers », *Formation en droit des étrangers organisées par l’ADDE*, 25 octobre 2013, p. 21 ; article 39/57§1, al. 1 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

¹⁵⁶ C.C.E., 17 février 2011, n° 56, disponible sur www.cce-rvv.be.

¹⁵⁷ Mémoire de V. DU PARC LOCMARIA, *Les Règlements Dublin II et III et l’impact des arrêts M.S.S. et autres de la Cour européenne des droits de l’homme et de la Cour de Justice de l’Union européenne sur la procédure d’asile européenne et belge*, Louvain-La-Neuve, 2012-2013, p. 64.

¹⁵⁸ J. WOLSEY, *op. cit.*, p. 10.

Au départ, lors de la création du C.C.E., l'article 39/82, §4, alinéa 2 envisageait la situation de l'étranger qui faisait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution était imminente¹⁵⁹. S'il n'avait pas encore introduit une demande de suspension à ce moment, il pouvait solliciter la suspension de cette décision via la procédure d'extrême urgence dans les 24h de la notification de la décision pour avoir effectivement un effet suspensif de la décision d'éloignement¹⁶⁰. L'article 39/83 prévoyait un délai de *standstill* de 24h minimum après la notification à l'étranger de la mise en œuvre de la mesure de refoulement¹⁶¹. La demande de suspension était examinée dans les 48h de la réception par le C.C.E. de la demande en suspension en extrême urgence¹⁶². Si le magistrat saisi ne se prononçait pas dans ce délai, il devait en avertir le premier président qui prenait des mesures pour qu'une décision soit rendue au plus tard dans les 72h après la réception de la requête. Si le C.C.E. ne s'était pas prononcé dans les 72h ou si la suspension n'avait pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure était à nouveau possible¹⁶³. Le C.C.E. dira que le fait de dépasser le délai de 24h prévu dans le texte légal entraîne uniquement l'absence d'effet suspensif de la décision d'éloignement. Cela étant, il estime que ce constat n'exempte pas la partie requérante de l'obligation de faire preuve de diligence lorsqu'elle invoque le bénéfice de l'extrême urgence¹⁶⁴.

Cependant, le C.C.E. avait étendu le délai pour introduire une demande de suspension en extrême urgence, prévu par l'article 39/82, §4, alinéa 2, à cinq jours sans pour autant augmenter le délai de suspension de plein droit consacré à l'article 39/83 (24heures)¹⁶⁵.

En 2008, la Cour constitutionnelle a donc annulé la disposition selon laquelle le C.C.E. devait statuer dans les 72 heures en établissant que « *même si le C.C.E. connaissait des demandes en suspension d'extrême urgence passées ce délai, l'O.Q.T. ne pourrait pas être exécuté de force* »¹⁶⁶. Elle avait, dans ce même arrêt, annulé le délai de 24h de suspension de plein droit car il ne correspondait pas à celui de cinq jours pour introduire une demande de suspension en

¹⁵⁹ S. SAROLÉA, M. KAISER et I. DOYEN, *op. cit.*, p. 195.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 198.

¹⁶² *Ibid.*, p. 195.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ I. DOYEN, *op. cit.*, p. 94.

¹⁶⁵ L. LEBOEUF, « Les pays sûrs en droit belge de l'asile. Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers », *Rev. dr. étr.*, 2012, n° 168, p. 198.

¹⁶⁶ C.C., 27 mai 2008, cons. B.73.1.

extrême urgence prévu à l'article 39/82,§4, alinéa 2. Le délai de 24 heures de l'article 39/83 avait donc été étendu à cinq jours par le législateur¹⁶⁷.

Suite à cet arrêt, seule la demande en suspension extrême urgence introduite dans les cinq jours de la notification (avec un minimum de trois jours ouvrables) de la décision bénéficie d'un effet suspensif de plein droit¹⁶⁸.

Ces délais étaient donc applicables lors de la création du C.C.E. en 2006 mais il faut garder à l'esprit que des changements vont intervenir par la suite (voir *infra*).

Ensuite, pour qu'une demande de suspension soit acceptée par le C.C.E., trois conditions cumulatives doivent être remplies¹⁶⁹. Il faut que le requérant démontre l'extrême urgence, qu'il invoque des moyens d'annulation sérieux et qu'il établisse le risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable si la mesure venait à être exécutée¹⁷⁰.

Concernant la preuve de l'extrême urgence, la jurisprudence, en pratique, limite l'accès aux personnes détenues en vue de leur éloignement¹⁷¹.

Section 3 : Comparaison entre les deux types de recours

§1 L'effet suspensif

La grosse différence entre les deux types de recours est que le recours en annulation n'est pas suspensif de plein droit tandis que le recours de plein contentieux l'est.

Il est cependant important de rappeler tout de même que le recours en annulation n'est pas par nature suspensif de plein droit sauf si la demande de suspension en extrême urgence est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision du C.C.E. (voir *supra*) et pour les cas visés à l'article 39/79 (cas pour lesquels le délai d'introduction d'un recours en annulation et le temps nécessaire à l'examen de celui-ci une fois qu'il est introduit, interdit

¹⁶⁷ L. LEBOEUF, *op. cit.*, pp. 197 et 198.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 198.

¹⁶⁹ Article 39/82§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980 et article 43§1 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le C.C.E., *M.B.*, 28 décembre 2006.

¹⁷⁰ L. LEBOEUF, *op. cit.*, p. 198.

¹⁷¹ T. WIBAULT, « Droit de l'asile et recours effectif en Belgique : procédure accélérée mais pas amputée », *Rev. dr. h.*, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 24 février 2014, p. 2, disponible sur www.revdh.revues.org.

l'éloignement du territoire par la contrainte du requérant¹⁷²). Le requérant peut aussi solliciter, en plus d'une suspension ordinaire ou en extrême urgence, une demande de mesures provisoires de l'exécution de la mesure d'expulsion. Celles-ci visent à réactiver une demande de suspension préalablement introduite¹⁷³. Si le requérant a déjà introduit une demande en suspension alors qu'il introduit une demande de suspension en extrême urgence, logiquement, son recours doit être rejeté mais une demande de mesures provisoires tend à examiner la demande de suspension tout de même (art. 39/84 et 39/85)¹⁷⁴.

§2 Catégories d'étrangers visées

Le recours de plein contentieux concerne quasi toutes les décisions dans le cadre de l'asile si ce n'est celles soumises au recours en annulation (voir *supra*) : les citoyens ressortissants d'un État membre de l'U.E. ou d'un État partie à un traité d'adhésion, l'application du Règlement Dublin, les demandes multiples et le séjour médical (9^{ter}). Les autres catégories (les requérants venant de pays d'origine sûrs, ceux déjà reconnus comme réfugiés dans un autre État membre de l'U.E. et le refus techniques) ne seront rajoutées que plus tard (voir *infra*).

§3 L'examen *ex tunc* et *ex nunc*

En ce qui concerne le recours en annulation, le C.C.E. ne tient pas compte de l'évolution de la situation. Il se base uniquement sur les éléments de faits établis au moment où la juridiction précédente a statué, c'est-à-dire que le juge n'examine pas la situation actuelle du requérant par rapport à la situation qui prévaut dans son pays d'origine mais il apprécie la situation telle qu'elle existait au moment où le C.G.R.A. ou l'O.E. a rendu sa décision de non prise en considération, quelques temps avant¹⁷⁵. En bref, le juge ne base son argumentation que sur le dossier administratif. Il statue donc *ex tunc* puisque de nouveaux éléments ne peuvent être apportés par le requérant.

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux, le C.C.E. peut tenir compte de nouveaux

¹⁷² B. LOUIS, « Le Conseil du Contentieux des Étrangers : une nouvelle juridiction administrative, hybride et ambitieuse », A.P., 2007-2008, T. 4, p. 282.

¹⁷³ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 152.

¹⁷⁴ J. WOLSEY, « Les recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers », *Formation en droit des étrangers organisée par l'ADDE*, 25 octobre 2013, p. 17.

¹⁷⁵ S. GANTY, « Les demandeurs d'asile originaires de pays « sûrs » ont aussi droit à un recours effectif selon la Cour constitutionnelle », disponible sur www.justice-en-ligne.be.

éléments factuels qui remplissent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions pour l'asile, et ce, jusqu'à la clôture des débats sous la forme de notes complémentaires (art. 39/76)¹⁷⁶. Le C.C.E. statue *ex nunc* donc.

§4 Type de contrôle effectué par le C.C.E.

Au niveau du recours en annulation, le C.C.E. n'effectue qu'un contrôle de pure légalité, c'est-à-dire qu'il ne vérifie que la correcte et bonne application des règles de droit. « Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Le C.C.E. ne peut donc pas substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse »¹⁷⁷.

Au contraire, dans le cadre d'un recours de plein contentieux, le C.C.E. apprécie d'office les faits portés devant lui. L'affaire y est soumise entièrement à un nouvel examen, sans toutefois que le C.C.E. dispose d'une compétence d'instruction pour procéder à celui-ci¹⁷⁸.

§5 Petite conclusion

Selon Tristan Wibault, « il n'est pas évident de trouver une logique dans la séparation des modes de recours. Certains ont pu y voir la séparation entre d'un côté, un contentieux objectif de nature purement administrative s'inspirant pleinement des principes et pratiques du Conseil d'État et de l'autre, un contentieux des droits subjectifs regroupant l'asile et la protection subsidiaire, dès lors ouvert à l'appréciation des faits »¹⁷⁹.

Le 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle a répondu à des critiques concernant les différences

¹⁷⁶ Article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

¹⁷⁷ E. DERRIKS, M. VAN REGEMORTER, K. SBAI et D. DAIE, *Le droit des étrangers : chronique de jurisprudence 2007-2010*, Bruxelles, Larcier, Coll. Les dossiers des J.T., 91, 2013, p. 20.

¹⁷⁸ F. GELEYN, « La procédure d'asile et de protection subsidiaire », disponible sur www.droitbelge.be ; Slides des étudiants suivant le cours de droit des étrangers donné par S. SAROLÉA en Bac 3 à l'UCL : *La procédure d'asile belge*.

¹⁷⁹ T. WIBAULT, « Droit de l'asile et recours effectif en Belgique : procédure accélérée mais pas amputée », *Rev. dr. h.*, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 24 février 2014, p. 2, disponible sur www.revdh.revues.org.

entre ces deux types de recours en établissant que le C.C.E. qui statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation, sur base du paragraphe 2 de l'article 39/2, ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif¹⁸⁰.

La Cour estime que « *les justiciables disposent dans ce contentieux d'une garantie juridictionnelle effective contre les décisions administratives qui les concernent, notamment en raison du fait que le contrôle juridictionnel est opéré tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux de droit et qu'il est examiné si la décision contestée est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si elle n'est pas manifestement disproportionnée par rapport aux faits établis ; il est en outre, satisfait aux exigences de l'article 13 C.E.D.H., compte tenu de ce que le recours peut donner lieu à une suspension* »¹⁸¹. Elle estimera donc en même temps qu'il n'y a pas de discrimination entre les requérants soumis au recours de plein contentieux et ceux soumis au recours en annulation puisque ce dernier offre une protection effective.

La Cour est donc favorable à la mise en place de ces deux types de procédure.

Mais la Cour constitutionnelle changera d'opinion le 16 janvier 2014¹⁸², puisqu'elle considèrera qu'il s'agit d'une différence de traitement qui viole la Constitution et le droit européen. Elle estimera également que le recours en annulation ne répond pas aux composantes de l'effectivité des recours (voir *infra*).

¹⁸⁰ E. DERRIKS, M. VAN REGEMORTER, K. SBAI et D. DAIE, *op. cit.*, p. 22 ; C.C. ,27 mai 2008, 81/2008, cons. B.15.3.

¹⁸¹ J. JAUMOTTE, « 30 ans de la loi sur les étrangers : les juridictions de droit public en tant qu'acteurs », in K. BERGANS e.a., *Migratie – migrantenrecht recente ontwikkelingen*. 14, *Dertig jaar vreemdelingenwet*, Brugge, Die Keure, 2011, pp. 121 et 122 ; C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008.

¹⁸² C.C., 16 janvier 2014, n°1/2014.

Chapitre 2 : Objectifs de cette réforme

Évidemment l'objectif central de la création du C.C.E. est de se conformer aux exigences du droit européen (différentes directives dont la Directive Procédures de 2005), à la jurisprudence de la Cour eur. D.H. et à la C.E.D.H. que la Belgique a ratifiée et s'est donc engagée à respecter. Il y a d'autres objectifs tels que la modification des règles concernant le regroupement familial ou l'introduction du statut de protection subsidiaire dans la loi, mais ces buts ne concernent pas en tant que tel le droit à un recours effectif.

Nous allons donc dans ce chapitre tenter d'analyser les trois buts principaux de la mise en place du C.C.E. L'intention est que les demandeurs d'asile aient accès à des recours aussi effectifs que possible.

Section 1 : Réduire l'arriéré juridictionnel global en matière du contentieux des étrangers

Le motif historique principal ayant conduit à une réforme de la procédure belge en matière d'asile était l'engorgement du Conseil d'État, soumis à une augmentation conséquente du contentieux relatif au droit des étrangers¹⁸³. Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 mettant en place le Conseil du Contentieux des Étrangers, le législateur a remarqué la constante évolution du nombre de cas en matière de droit des étrangers que le Conseil d'État devait traiter¹⁸⁴. En effet, entre 1997 et 2004, le nombre de contentieux relatifs au droit des étrangers introduits devant le Conseil d'État était passé de 1877 à 11080¹⁸⁵. Cette augmentation constante des contentieux des étrangers entraînait un engorgement important du Conseil d'État qui intervenait également dans d'autres matières puisqu'il est la juridiction administrative en Belgique. Le délai pour qu'un contentieux en droit des étrangers soit traité devant le Conseil d'État était de 2 ans et demi en moyenne durant l'année académique 2004-2005¹⁸⁶.

Le C.C.E. est donc une juridiction ne gérant que des dossiers concernant les contentieux des

¹⁸³ J.-Y. CARLIER, « Évolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis, propositions », *J.T.*, 12 février 2011, n° 6425, p. 119.

¹⁸⁴ Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, sess. ord. , 2005-2006, n° 51-2479/00, p. 4.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 6.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 5.

étrangers, ce qui réduit le nombre de dossiers entrants, afin d'améliorer le critère du délai raisonnable.

Section 2 : Avoir un recours suspensif

Un autre objectif de la mise en place du C.C.E. était de satisfaire à un critère spécifique et central retenu après la condamnation de la Belgique dans l'arrêt *Conka*, c'est-à-dire le droit à un recours suspensif. Un recours doit permettre d'empêcher des conséquences irréversibles, ce que n'est assuré que par un recours suspensif¹⁸⁷.

Les recours non suspensifs sont jugés trop aléatoires puisqu'ils ne permettent pas d'éviter la suspension d'une décision d'expulsion et donc ses conséquences irréversibles¹⁸⁸.

Dans le cas présent, le recours de plein contentieux est suspensif de plein droit tandis que le recours en annulation ne l'est pas, mis à part entre autres, selon le législateur, la demande de suspension en extrême urgence dans le cadre d'un recours en annulation qui donne droit à une suspension de plein droit. En effet, la décision d'un O.Q.T. était suspendue pendant cinq jours en 2006. Ce délai sera modifié par la suite (voir *infra*). Mais nous verrons que cela n'empêchera tout de même pas la Belgique d'être condamnée par la Cour eur. D.H. en 2011, 2012 et 2014 (voir *infra*).

Malgré cet effort d'adaptation du législateur belge, ce type de recours ne suffit donc pas.

De plus, le législateur se focalise sur l'effet suspensif mais les autres composantes de l'effectivité des recours doivent également être respectées.

Section 3 : Avoir droit à un juge et une juridiction spécialisés et indépendants

Un autre but principal de la réforme de 2006 était que le Conseil d'État cesse d'être compétent en tant que juge d'annulation et de suspension en ce qui concerne toutes les décisions

¹⁸⁷ F. MAIANI et E. NÉRAUDAU, « L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011 : De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », *Rev dr. étr.*, 2011, n°162, p. 14.

¹⁸⁸ Cour eur. D.H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n°51564/99 : opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de M. le Juge VELAERS dans § 13 ; J. JAUMOTTE, « 30 ans de la loi sur les étrangers : les juridictions de droit public en tant qu'acteurs », in K. BERGANS e.a., *Migratie – migrantenrecht recente ontwikkelingen*. 14, *Dertig jaar vreemdelingenwet*, Brugge, Die Keure, 2011, p. 146.

individuelles prises en l'application de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹⁸⁹. Le C.E. n'intervient donc plus que dans le rôle de cassation administrative¹⁹⁰. Il n'est pas compétent pour connaître du fond de l'affaire, son rôle se limitant à statuer par voie d'arrêts sur des « *recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité (...)* »¹⁹¹.

Le but était donc d'instaurer une juridiction spécifique et spécialisée au niveau des contentieux en droit des étrangers pour permettre d'avoir un juge spécialisé. Ce n'était pas vraiment le cas du Conseil d'État puisqu'il s'agit d'une juridiction administrative connaissant de tout contentieux au niveau du droit administratif et non pas uniquement spécialisée dans le droit des étrangers¹⁹².

Le C.C.E. est donc une juridiction administrative exclusive. Elle est la seule à pouvoir connaître des litiges relatifs aux contentieux des étrangers¹⁹³. Bruno Louis dit même qu'il s'agit d'une juridiction administrative monothématique¹⁹⁴.

La Cour constitutionnelle a également dit dans son arrêt du 27 mai 2008 que « *cette nouvelle institution est une juridiction administrative à part entière, qui satisfait aux exigences d'indépendance et d'impartialité* »¹⁹⁵.

¹⁸⁹ S. SAROLÉA, M. KAISER et I. DOYEN, *La réforme du droit des étrangers : les lois du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers en réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 9.

¹⁹⁰ *Ibid.* ; Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, *Dossiers parlementaires*, Chambre des représentants, sess. ord., 2005-2006, n° 51-2479/00, p. 13.

¹⁹¹ Article 14 des lois du 12 janvier 1973 coordonnées sur le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mars 1973.

¹⁹² B. LOUIS, « Le Conseil du Contentieux des Étrangers : une nouvelle juridiction administrative, hybride et ambitieuse », *A.P.*, 2007-2008, T.4, p. 288.

¹⁹³ S. BODART « Le contentieux des étrangers », in M. LEROY (sous la coord.) *Actualités en droit administratif*, 1^{ère} éd., Collection UB³, Bruxelles, Bruylant, juin 2012, p. 33.

¹⁹⁴ B. LOUIS, *op. cit.*, p. 288.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 286.

Chapitre 3 : Affirmations que les procédures sont conformes au droit européen

Le législateur belge est persuadé que les procédures mises en place lors de la création du C.C.E. en 2006 sont conformes au droit européen. La désillusion sera rapide puisque la Belgique sera condamnée trois fois par la Cour eur. D.H. sur un laps de temps assez court.

Section 1 : M.S.S. contre Belgique et Grèce : 21 janvier 2011

§1 Faits

Il s'agit d'un afghan ayant fui sa terre natale en 2008 pour arriver en Grèce quelques temps après. Il arriva ensuite en Belgique et y fit une demande d'asile. L'O.E. demanda aux autorités grecques de le prendre en charge sur base du Règlement Dublin II puisqu'il avait une première demande d'asile en Grèce et qu'il n'y avait aucune raison de penser que les autorités grecques ne respecteraient pas leurs obligations fondamentales en matière d'asile¹⁹⁶.

La requérant forma alors un recours en annulation assorti d'une demande de suspension en extrême urgence devant le C.C.E. arguant qu'il risquerait, en Grèce, d'être détenu dans des conditions déplorables, que le système d'asile y était défaillant, et qu'il craignait finalement de faire l'objet d'un refoulement en Afghanistan sans examen attentif et rigoureux des raisons pour lesquelles il avait fui son pays. Le requérant sera renvoyé en Grèce alors que les recours en Belgique contre son O.Q.T. sont encore en cours. En Grèce, il sera délaissé à lui-même. Il parviendra à informer la Cour eur. D.H. qui décidera de se charger de l'affaire¹⁹⁷.

§2 Décision de la Cour eur. D.H. et analyse

La Grèce sera condamnée dans cette affaire pour violation des articles 3 et 13 C.E.D.H. mais ça n'est pas la question centrale dans ce mémoire. Nous allons nous concentrer sur la situation de la Belgique.

La Belgique sera aussi condamnée pour violation de l'article 13 C.E.D.H. combiné à l'art 3. En effet, la Cour juge que « *la procédure belge ne répond pas aux critères établis dans sa*

¹⁹⁶ Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Grèce et Belgique*, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09.

¹⁹⁷ *Ibid.*

jurisprudence, selon lesquels lorsqu'une personne allègue que son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3, son grief doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux, et l'organe compétent doit pouvoir examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié. Étant donné que l'examen réalisé par le C.C.E. consiste essentiellement à vérifier si les intéressés ont produit la preuve concrète du préjudice pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3, le requérant n'avait aucune chance de voir son recours aboutir »¹⁹⁸.

Selon le Règlement Dublin, il existe entre les États membre de l'U.E. une présomption simple selon laquelle ils respecteraient tous les droits fondamentaux et les conventions internationales mais ça ne dispensait pas la Belgique d'effectuer un contrôle de la situation en Grèce surtout que son état de non-conformité était déjà connu et récurrent¹⁹⁹. Le C.C.E. n'a pas cherché à vérifier précisément si le renvoi en Grèce du requérant violerait l'article 3 C.E.D.H.²⁰⁰. En fait, il aurait dû faire jouer la clause de souveraineté permettant à la Belgique de tout de même se charger de l'analyse de la demande. En plus, dans l'arrêt *Saadi c. Italie*, la Cour précise que « l'existence des textes internes et l'acceptation des traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitement lorsque [...] des sources fiables font état de pratiques des autorités [...] manifestement contraires aux principes de la Convention »²⁰¹, ce qui est le cas de la Grèce. Ensuite, depuis l'arrêt *Soering* de 1989, il est imposé aux États parties de s'interroger sur le sort qui sera réservé à l'étranger éloigné vers le pays responsable de sa demande d'asile²⁰².

Concernant la procédure administrative, il est reproché par la Cour que le recours n'est pas matériellement accessible parce que le fait de devoir introduire une demande de suspension en extrême urgence en plus du recours en annulation est trop complexe²⁰³. De plus, l'avocat n'a pas eu le temps matériel de se rendre à l'audience devant le C.C.E. car le délai était trop court entre l'introduction de la demande de suspension et l'heure fixée pour l'audience²⁰⁴. La Cour

¹⁹⁸ Greffier de la Cour eur. D.H., « Les autorités belges n'auraient pas dû expulser un demandeur d'asile vers la Grèce », *Communiqué de presse*, n°043, 21 janvier 2011, p. 6.

¹⁹⁹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, « Le droit d'asile dans l'Union européenne contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme : à propos de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce », *J.T.*, 2011, n° 6436, p. 354 ; Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09, § 347.

²⁰⁰ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 355.

²⁰¹ Cour eur. D.H., *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, req. n°37201, §147.

²⁰² J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 354.

²⁰³ Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Grèce et Belgique*, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09, § 392.

²⁰⁴ *Ibid.*, §372.

rappelle que le recours doit également être suspensif, ce qui n'est pas le cas puisque l'O.E. peut procéder à l'expulsion du demandeur après un délai de 5 jours²⁰⁵. Enfin, elle rappelle que le C.C.E. n'a pas mené un examen attentif et complet des griefs défendables²⁰⁶.

Concernant les trois conditions pour pouvoir introduire une demande de suspension en extrême urgence, la Cour constate que le juge a limité son examen « à vérifier si les intéressés avaient introduit la preuve concrète du caractère irréparable du préjudice »²⁰⁷. La mention des rapports internationaux dénonçant les défaillances systémiques grecques n'a pas suffi à obtenir la suspension de l'expulsion²⁰⁸. « Le requérant devait donc individualiser le risque, ce qui s'avérait quasiment impossible *de facto* »²⁰⁹.

La Cour eur. D.H., dans cet arrêt, remarque quand même les avancées de la Belgique dans l'évolution du respect au droit au recours effectif grâce à la mise en place du C.C.E. en 2006 tout en regrettant qu'il n'ait pas fait droit au recours en suspension en extrême urgence du requérant qui invoquait un grief *prima facie* défendable²¹⁰.

Cet arrêt *M.S.S.* est le premier d'une série de condamnations de la Belgique et il a fait couler beaucoup d'encre. En effet, le C.C.E. va rendre une série d'arrêts en février 2011 pour répondre aux critiques de la Cour (voir *infra*).

§3 Soutien de la Cour de Justice de l'Union européenne

Suite à cet arrêt, la C.J.U.E. rendra un arrêt qui confortera la Cour eur. D.H. dans ses positions²¹¹. Il s'agit de l'affaire *N.S.* rendue en Grande Chambre le 21 décembre 2011²¹². La

²⁰⁵ Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Grèce et Belgique*, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09, § 386.

²⁰⁶ *Ibid.*, § 389.

²⁰⁷ L. LEBOEUF, « Les pays sûrs en droit belge de l'asile. Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers », *Rev. dr. étr.*, 2012, n° 168, p. 198.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ L. LEBOEUF, « Le juge, garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *A.P.*, 2014, n° 2, p. 224.

²¹¹ Unité de presse de la Cour européenne des droits de l'homme, *Fiche thématique : Affaires « Dublin »*, février 2014, p. 3.

²¹² C.J.C.E., 21 décembre 2011 (*N.S.*), C-411/10 ; V. DE SCHEPPER, « Een Europees asielbeleid in België ? », in A. ALLEN, J. THEUNIS, V. DE SCHEPPER en A. D'ESPALLIER, *Leuvense staatsrechtelijke standpunten*. 3., Brugge, Die Keure, 2012, pp. 193 enz.

C.J.U.E. a affirmé que nul ne serait renvoyé là où il risque d'être persécuté²¹³. Elle dit également que « *le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que [le Règlement Dublin] désigne comme responsable respecte les droits fondamentaux de l'Union européenne* »²¹⁴.

Nous pouvons donc voir, à travers ces deux arrêts, un bel exemple de complémentarité entre les deux ordres juridiques très prometteur d'une véritable « Union du droit » et d'un « Common space for human rights protection across the continent »²¹⁵. Cette complémentarité ne facilite toutefois pas la tâche du juge national qui doit combiner les exigences des deux ordres juridiques : l'U.E. et la C.E.D.H.²¹⁶.

Section 2 : Réaction du C.C.E. face à la condamnation de la Belgique dans l'affaire M.S.S.

Le législateur belge a, en tout cas au début de la création du C.C.E., pensé qu'il était en conformité avec le droit de l'Union européenne et la C.E.D.H. parce qu'énormément de demandeurs d'asile pouvaient bénéficier du recours de plein contentieux²¹⁷ et que selon la Cour constitutionnelle, le recours en annulation répondait aux composantes de l'effectivité des recours.

Le C.C.E. a tenté de s'adapter à la jurisprudence M.S.S. via sept arrêts rendus le 17 février 2011 en assemblée générale²¹⁸ et via un communiqué de presse du 18 février 2011²¹⁹. Il se justifie sur le fait d'être en conformité avec le droit européen en arguant que le recours en annulation assorti d'une demande de suspension en extrême urgence permet de garantir un effet suspensif de plein droit de la décision d'expulsion. Le C.C.E. interprète donc la loi du 15

²¹³ Slides des étudiants suivant le cours de droit des étrangers donné par S. SAROLÉA en Bac 3 à l'UCL : *La procédure d'asile belge*.

²¹⁴ C.J.C.E., 21 décembre 2011 (N.S.), C-411/10, § 123, 2).

²¹⁵ C. DUBOIS-HAMDI, « La protection des demandeurs d'asile via la Cour européenne des droits de l'homme : M.S.S. et après ? », *J.T.*, 2012, p. 624.

²¹⁶ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF, et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, 2012, p. 7.

²¹⁷ B. LOUIS, « Le Conseil du Contentieux des Étrangers : une nouvelle juridiction administrative, hybride et ambitieuse », *A.P.*, 2007-2008, T.4, p. 255.

²¹⁸ C.C.E., 17 février 2011, n° 56.201 à 56.208, disponibles sur www.cce-rvv.be; I. CORNÉLIS en S. VAN CAMP, De annulatie bevoegdheid van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen : een overzicht van rechtspraak van september 2010 tot en met augustus 2011, *T. Vreemd*, 2012, nr 1, p. 8.

²¹⁹ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 419.

décembre 1980 afin qu'elle soit en phase avec les critiques de la Cour eur. D.H. Il s'agit d'une intervention interprétative de la part du C.C.E. mais il ne s'agit pas d'une modification législative.

Le C.C.E. interviendra sur deux points précis de la procédure.

§1 Prolongation des délais

Le C.C.E. « décide d'étendre le délai de 5 jours durant lequel l'introduction d'une demande de suspension en extrême urgence revêt un caractère suspensif de plein droit. Ce délai correspond désormais à celui fixé par l'article 39/57 pour introduire un recours en annulation, soit 30 jours à partir de la notification de la décision, ramenés à 15 jours lorsque le requérant est détenu »²²⁰. En pratique, puisque la demande de suspension en extrême urgence suppose, pour être accueillie, qu'une détention rende l'exécution de la mesure d'expulsion imminente, elle doit être introduite dans les 15 jours pour bénéficier d'un effet suspensif de plein droit²²¹. Le C.C.E. interprète l'article 39/82, §4, en considérant que l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence suspend automatiquement la mesure de renvoi même s'il est introduit au-delà de cinq jours, sous réserve du respect du délai du recours général consacré par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 (30 jours ou 15 jours si le requérant est détenu)²²² : *« afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe 4 ne peut être lue autrement que comme impliquant l'introduction de cette demande de suspension en extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le C.C.E. se soit prononcé. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence de recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel. »*²²³. Si le C.C.E. n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible²²⁴. En bref, la demande de suspension en extrême urgence, introduite dans les délais, est suspensive de plein droit jusqu'à la date de prononcé de l'arrêt²²⁵.

²²⁰ L. LEBOEUF, « Les pays sûrs en droit belge de l'asile. Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers », *Rev. dr. étr.*, 2012, n° 168, p. 197.

²²¹ *Ibid.*

²²² S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 240.

²²³ C.C.E., 17 février 2011, n° 56.205, disponible sur www.cce-rvv.be.

²²⁴ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 452.

²²⁵ *Ibid.*, p. 210.

§2 Adaptation des 3 conditions de l'extrême urgence

Le C.C.E. en a également profité pour préciser les 3 conditions d'acceptation d'une demande de suspension en extrême urgence afin de répondre aux critiques de la Cour eur. D.H.

Premièrement, l'extrême urgence est présente lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement est imminente. Concrètement, seuls les requérants placés en détention en vue de leur expulsion respectent ces conditions²²⁶. Ensuite, les moyens d'annulation sont considérés comme sérieux à la suite d'un examen *prima facie* réalisé avec souplesse. À cet égard, des doutes quant à la légalité de la décision suffisent²²⁷. Troisièmement, le requérant doit démontrer qu'il risque un préjudice grave et difficilement réparable si la décision d'éloignement était exécutée²²⁸. Pour cela, il doit apporter des éléments concrets dont il ressort qu'il subit ou risque de subir personnellement un tel préjudice. La condition d'individualisation n'a donc pas disparu²²⁹ alors que celle-ci était reprochée par la Cour eur. D.H.

§3 Petite conclusion

Le C.C.E. affirme interpréter le contenu des droits garantis par la C.E.D.H. en se conformant à la jurisprudence de la Cour eur. D.H. et que son interprétation garantit l'effectivité d'une protection juridique²³⁰.

Cette attitude plus souple se traduit dans divers arrêts (17 février 2011 (n° 56.203), 26 avril et 29 septembre 2011²³¹) dans lesquels le C.C.E. a annulé le transfert d'un requérant vers la Pologne en raison de l'absence d'un examen approprié de l'état de santé exécuté par l'O.E. De plus, depuis l'arrêt *M.S.S.*, en principe, le C.C.E. tente de suspendre les transferts vers la Grèce mais il hésite à le faire pour d'autres pays où les risques seraient moins généralisés (Italie, Malte, Pologne,...)²³².

Cela nous montre bien que le C.C.E. ne veut plus prendre de risque lors d'une procédure en

²²⁶ L. LEBOEUF, *op. cit.*, p. 199.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*; X., « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen komt tegemoet aan kritiek Mensenrechtshof », *Juristenkrant*, 23 maart 2011, p. 7.

²³⁰ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 211.

²³¹ *Ibid.*, pp. 197 et 198.

²³² *Ibid.*, p. 211.

extrême urgence²³³.

Le C.C.E. tente bien de s'adapter à la jurisprudence européenne mais malheureusement, c'est une profonde réflexion du législateur à propos du système belge de l'asile qu'il faudrait. Il s'agit ici en effet d'un simple correctif prétorien qui ne relève pas de la garantie²³⁴.

Surtout que ces sept arrêts ont fait l'objet d'un recours en cassation initié par l'État belge et que l'O.E. se dit ne pas être tenu par cette règle. L'O.E. estime qu'il peut donc exécuter un transfert après le délai légal de cinq jours, rendant ainsi le recours sans objet²³⁵. Il ne s'agit donc pas d'une garantie fixe pour les demandeurs d'asile.

Section 3 : Suite des condamnations

Malgré les efforts d'adaptation du C.C.E., cela ne convainc toujours pas la Cour eur. D.H.

§1 Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique : 20 décembre 2011

Il s'agit d'une affaire concernant une demande d'asile déposée par une camerounaise détentriche d'un faux passeport en Belgique. Elle reçut de l'O.E. un O.Q.T. et fut enfermée dans un centre de détention pour illégaux. Suite à un nouvel entretien avec l'O.E., elle reçut un deuxième O.Q.T. Une demande de suspension en extrême urgence fut introduite devant le C.C.E. sur base des articles 3 et 8 C.E.D.H. Celui-ci refusa de donner une réponse positive à la demande de la requérante car il estima qu'elle n'avait aucun intérêt à contester cet O.Q.T.²³⁶.

Son avocat demanda à de nombreuses reprises sa remise en liberté puisqu'étant atteinte du VIH, elle ne pouvait recevoir les traitements appropriés tout en étant en détention. Apprenant suite à cela que son expulsion était planifiée, son conseil saisit donc la Cour eur. D.H. sur base de l'article 39 de son Règlement intérieur (demande de mesures provisoires, c'est-à-dire la suspension de son expulsion le temps que la Cour analyse l'affaire). Avant que la Cour ne rende son jugement au fond, le Conseil d'État saisi d'un pourvoi en cassation le rejeta.

Cette camerounaise était porteuse du VIH et la renvoyer dans son pays d'origine la soumettait

²³³ X., « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen komt tegemoet aan kritiek Mensenrechtshof », *Juristenkrant*, 23 maart 2011, p. 7.

²³⁴ L. LEBOEUF, « Le juge, garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *A.P.*, 2014, n° 2, p. 222.

²³⁵ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 210.

²³⁶ Cour eur. D.H., *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, req. n° 10486/10.

à un risque grave puisqu'elle ne pouvait pas avoir au Cameroun les soins appropriés²³⁷.

La Cour considère qu'aucun examen attentif n'a été mené par les autorités belges pour évaluer les possibilités réelles d'un traitement dans son pays natal et analyser la situation individuelle de l'intéressée²³⁸. La Cour fait remarquer qu'« *aucun examen médical n'ayant été mené à son terme en vue de faire le point sur l'évolution de l'affection de la requérante, le fonctionnaire médecin ignorait le type de traitement dont elle avait besoin* »²³⁹.

La Belgique fut condamnée pour non-respect de l'article 13 C.E.D.H. La Cour eur. D.H. estime qu'il n'y a pas eu d'examen attentif et rigoureux de la part des autorités belges puisque le fonctionnaire médecin de l'O.E. n'a fait aucun examen complet pour connaître l'état de santé réel de la requérante. Les autorités belges ont fait tout simplement l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation de cette dame.

§2 Singh c. Belgique : 2 octobre 2012

Dans cette affaire, cette fois-ci, c'est le recours de plein contentieux qui est visé.

La famille Singh, d'origine afghane, est passée par la Russie avant d'arriver en Belgique. La famille avait d'abord fui l'Afghanistan, pour cause de violences durant la guerre civile, pour rejoindre l'Inde avant de partir pour la Russie parce que l'accès au marché de l'emploi indien était trop complexe. Les requérants demandèrent la protection subsidiaire au C.G.R.A. à leur arrivée en Belgique mais celle-ci leur fut refusée sur base d'un manque de preuve de leur nationalité et sur la réalité de la nécessité de cette protection. Ils introduisirent donc un recours devant le C.C.E. et déposèrent de nouveaux documents, venant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (H.C.R.), en vue d'attester leur nationalité afghane. Le C.C.E. estima que les documents déposés n'avaient pas de valeur probante car ceux-ci étaient trop facilement falsifiables. La famille devait donc être rapatriée en Russie sur base de la Convention de Chicago²⁴⁰. Le jour de l'exécution de l'O.Q.T., la famille décida de saisir la Cour eur. D.H. d'une demande de mesures provisoires (art. 39 du Règlement intérieur de la Cour). La Cour les accorda et la famille pu rester en Belgique jusqu'à ce qu'une décision sur leur situation soit prise. Avant que la Cour ne rende une décision, le Conseil d'État, saisi d'un

²³⁷ Cour eur. D.H., *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, req. n° 10486/10

²³⁸ *Ibid.*, §§ 104 et 107.

²³⁹ *Ibid.*, § 106.

²⁴⁰ Cour eur. D. H., *Singh et autres c. Belgique*, 2 octobre 2012, req. n° 33210/11.

pourvoi en cassation, le rejeta. La famille invoquait le fait que leur expulsion de la Belgique pouvait les confronter à un préjudice grave et imminent (article 3 C.E.D.H.) puisqu'elle faisait partie de la communauté sikhe qui faisait l'objet de violences, d'attaques et de kidnappings pendant la guerre civile en Afghanistan et qu'elle n'avait pas non plus eu droit au respect des garanties d'un recours effectif prévues à l'article 13 C.E.D.H.²⁴¹.

La Cour eur. D.H. va noter que « *ni le C.G.R.A., ni le C.C.E. ne se sont interrogés, même à titre accessoire, sur la question de savoir si les requérants courraient des risques au sens de l'article 3 de la Convention. Elle remarque que cet examen a été occulté au niveau du C.G.R.A. par l'examen des crédibilités des requérants et les doutes quant à la sincérité de leurs déclarations* »²⁴². La Cour estime que le C.G.R.A. aurait dû mener des actes d'instruction complémentaires ce qui lui aurait permis de vérifier ou d'écarter de manière plus certaine l'existence de risques en Afghanistan²⁴³. Elle estime également que le C.C.E. n'a pas non plus remédié à cette lacune car il n'a accordé aucun poids aux nouveaux documents apportés alors qu'il s'agissait de courriels envoyés par un fonctionnaire du H.C.R. à New Delhi²⁴⁴. La Cour estime donc que « *la démarche opérée en l'espèce qui a consisté tant pour le C.G.R.A. que pour le C.C.E. à écarter les documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du H.C.R., ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention* »²⁴⁵. Les autorités belges en matière d'asile n'ont donc pas mené un examen attentif et rigoureux de l'affaire comme l'exige l'article 13 C.E.D.H.

Des grandes lignes peuvent donc se dégager de cet arrêt. Premièrement, il n'y a donc pas eu d'examen du risque en cas de retour vers le pays d'origine des demandeurs d'asile²⁴⁶. Deuxièmement, la Cour dénonce indirectement la pratique des instances d'asile qui consiste à examiner la crainte à l'égard du dernier pays de séjour, en cas de doutes ou d'insuffisances de preuve sur la nationalité, même si le pays d'origine dont il est question est dans une situation

²⁴¹ Cour eur. D. H., *Singh et autres c. Belgique*, 2 octobre 2012, req. n° 33210/11, § 100

²⁴² *Ibid.*, §100.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*, § 101.

²⁴⁵ *Ibid.*, § 104.

²⁴⁶ E. NÉRAUDAU, « Observations : La Cour européenne des droits de l'homme condamne l'examen mené par les instances d'asile en Belgique sous l'angle du recours effectif », *Rev. dr. étr.*, 2012, n° 170, p. 675.

d'insécurité avérée²⁴⁷.

Section 4 : Petite conclusion

Ces trois arrêts de la Cour eur. D.H. constituent donc une bonne synthèse des éléments constitutifs d'un recours effectif et des faiblesses du dispositif d'appel en Belgique dans le cadre du contentieux des étrangers²⁴⁸. Il est donc facile de repérer et de comprendre les éléments posant problème dans les procédures devant le C.C.E. En effet, la Belgique est condamnée entre autres pour le fait que les recours ne sont pas disponibles et accessibles facilement en pratique, qu'ils ne sont pas suspensifs de plein droit ou que le C.C.E. fait l'économie d'un examen attentif, rigoureux et complet de la cause.

Emmanuelle Néraudau dénonce aussi le fait que les autorités belges se contentent d'appliquer de manière aveugle des règles qui émanent de textes supranationaux auxquels la Belgique adhère, se dispensant ainsi d'un examen sérieux du risque allégué²⁴⁹.

De plus, l'évolution débutée via les arrêts du 17 février 2011 est également mise à mal par le C.C.E. lui-même. En effet dans un arrêt du 4 février 2013²⁵⁰, une requérante, détenue, avait introduit, dans les 15 jours d'une décision de transfert prise dans le cadre du Règlement Dublin, une demande de suspension en extrême urgence. Le C.C.E. rejeta sa demande estimant que la requérante avait manqué de diligence en introduisant son recours si tardivement. Le C.C.E. revient donc sur son avancée importante en interprétant strictement la notion d'extrême urgence²⁵¹. Le C.C.E. se prend donc dans son propre jeu d'interprétation. Cette interprétation stricte n'est plus du tout conforme avec ce que le C.C.E. avait décidé en février 2011 : la privation de liberté suffit à démontrer l'extrême urgence et la requête peut dans ce cas être introduite dans les 15 jours de la décision d'éloignement²⁵².

²⁴⁷ E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 675.

²⁴⁸ T. WIBAULT, « Droit d'asile et recours effectif en Belgique : procédure accélérée mais pas amputée », *Rev. dr. h.*, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 24 février 2014, p. 3, disponible sur www.revdh.revues.org.

²⁴⁹ E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, pp. 673 et 674.

²⁵⁰ C.C.E., 4 février 2013, n°96579, disponible sur www.cce-rvv.be ; L. LEBOEUF, « The right to an effective remedy in accelerated asylum procedures – The Belgian Constitutional Court stands against the reduction of judicial oversight », *EDAL Journal*, 3 March 2014.

²⁵¹ L. LEBOEUF, « Sauf force majeure, le recours en suspension d'extrême urgence introduit au-delà du délai légal de cinq jours n'est pas extrêmement urgent », *Newsletter EDEM*, mars 2013, p. 10.

²⁵² *Ibid.*

Cette interprétation dans le sens d'une meilleure effectivité des recours est également mise à mal par le législateur lui-même qui modifie le délai légal d'introduction d'une demande de suspension en extrême urgence. Par une loi du 8 mai 2013, il va diminuer le délai légal de cinq jours à trois jours ouvrables²⁵³.

Mais malgré ces critiques, la Cour eur. D.H. reconnaît que les États membres ont besoin de mettre en place des procédures accélérées, telles que le recours en annulation, pour faciliter le traitement des demandes clairement abusives ou manifestement infondées. Toutefois, elle constate que, dans la plupart des cas, ces procédures aboutissent à nier au demandeur d'asile l'accès à un recours effectif²⁵⁴. Cette question de l'effectivité n'est donc pas du tout une question facile. Il est d'ailleurs difficile de trouver une procédure conciliant tous les objectifs tout en évitant les abus.

²⁵³ E. NÉRAUDAU et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin*, Louvain-la-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 166 ; Article 22 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, *M.B.*, 22 août 2013.

²⁵⁴ L. LEBOEUF, « Procédure accélérée, examen rigoureux et recours effectif. La Cour eur. D.H. clarifie les garanties auxquelles les procédures accélérées sont soumises », *Newsletter EDEM*, octobre 2014, p. 22.

Titre 4 : Le recours en annulation

Avant de développer ce titre 4, il faut préciser que, malgré la volonté de respecter la juste chronologie dans ce mémoire, celle-ci n'est pas réellement respectée entre les titres 3 et 4. En effet, dans le titre précédent, nous avons suivi l'évolution que vont connaître les procédures mises en place lors de la réforme de 2006, tandis que dans ce titre, nous allons nous attarder sur un point précis de la réforme : le recours en annulation et les catégories spécifiques d'étrangers qui y sont soumises. Elles sont donc des exceptions au recours de plein contentieux, évoqué dans le titre précédent.

Chapitre 1 : Raisons de la mise en place de cette procédure accélérée

Le recours en annulation peut être considéré comme une procédure accélérée ou dérogatoire puisque le contrôle du juge y est moins étendu que dans le recours de plein contentieux. Nous allons voir que le législateur a reçu l'aval des législateurs et juges européens pour mettre en place des procédures accélérées mais sous certaines conditions qui ne sont pas toujours respectées.

Ensuite, nous verrons quelles sont les raisons ayant poussé le législateur à mettre en place ces procédures accélérées.

Section 1 : L'aval européen : la Directive Procédures et la Cour eur. D.H.

La DP I permettait aux États membres de mettre en place une procédure accélérée ou dérogatoire par rapport au régime de droit commun concernant certains requérants qui introduisent une demande d'asile en Belgique²⁵⁵. Les procédures accélérées, via l'article 23, sont donc admises mais elles doivent respecter les principes de base et les garanties fondamentales des demandeurs d'asile dont le droit à un recours effectif²⁵⁶, droit qui est maintenant défini de manière plus précise dans la DP II, en son article 46.

²⁵⁵ Article 23 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, *J.O.U.E.*, L 326, du 13 décembre 2005, p. 24.

²⁵⁶ L. LEBOEUF, « Procédure accélérée, examen rigoureux et recours effectif. La Cour eur. D.H. clarifie les garanties auxquelles les procédures accélérées sont soumises », *Newsletter EDEM*, octobre 2014, p. 23.

Les garanties fondamentales sont prévues au chapitre II de la DP I : accès à la procédure, droit de rester dans l'État d'accueil, conditions de traitement des demandes, garanties fondamentales, etc.²⁵⁷. L'accélération éventuelle d'une procédure ne doit pas empêcher le demandeur d'asile d'appuyer sa demande par des éléments de preuve et des arguments, ni de s'opposer à un examen complet et rigoureux de la demande notamment sous l'angle des dangers en cas de retour²⁵⁸. Ces garanties constituent donc le noyau dur dont le demandeur d'asile peut se prévaloir, au titre de la DP²⁵⁹.

Il est d'ailleurs question de ces procédures accélérées dans l'arrêt *H.I.D. et B.A.*

La C.J.U.E. énonce que l'instauration d'une procédure prioritaire doit permettre pleinement l'exercice des droits prévus par la Directive²⁶⁰. Elle rappelle donc que les États peuvent mettre en place des procédures accélérées en vertu de l'article 23 de la Directive mais en respectant des critères objectifs²⁶¹. « Elle encadre strictement cette option puisque le demandeur d'asile doit au final pouvoir jouir de garanties procédurales qu'octroie la Directive à tout demandeur d'asile, ce qui implique la possibilité pratique de saisir une instance juridictionnelle contre la décision de refus »²⁶².

La Cour de Justice admet également que des procédures accélérées soient mises en place sur base de la nationalité du demandeur d'asile²⁶³. Ce point concerne plutôt le principe de non-discrimination²⁶⁴.

La DP II autorise toujours la mise en place de procédures accélérées en son article 31.

Ensuite, la Cour eur. D.H. ne s'oppose pas non plus en soi aux procédures accélérées, pour autant que les garanties de la C.E.D.H. soient respectées²⁶⁵. La Cour exprime qu'« *elle ne remet pas en cause l'intérêt et la légitimité de l'existence d'une procédure prioritaire, en plus de la procédure normale de traitement des demandes d'asile, pour les demandes dont tout*

²⁵⁷ E. NÉRAUDAU, « Le traitement accéléré de la demande d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », *Newsletter EDEM*, février 2013, p. 14.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ C.J.C.E., 31 janvier 2013, (*H.I.D. et B.A.*), C-175/11, § 75.

²⁶¹ T. WIBAULT, *op. cit.*, p. 6.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ C.J.C.E., 31 janvier 2013, (*H.I.D. et B.A.*), C-175/11, §73.

²⁶⁴ E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 12.

²⁶⁵ L. LEBOEUF, « Procédure accélérée, examen rigoureux et recours effectif. La Cour eur. D.H. clarifie les garanties auxquelles les procédures accélérées sont soumises », *Newsletter EDEM*, octobre 2014, p. 22 ; Cour eur. D.H., *M.V. et M.T. c. France*, 4 septembre 2014, req. n° 17897/09, § 60.

porte à croire qu'elles sont infondées ou abusives »²⁶⁶. Elle vérifie cependant que de telles procédures respectent le droit à un recours effectif et que la demande d'asile fait l'objet d'un examen rigoureux et complet²⁶⁷.

Le législateur belge a donc reçu l'aval européen pour mettre en place des procédures spécifiques et accélérées mais les principes essentiels ne sont pas toujours respectés par la Belgique puisqu'elle sera condamnée différentes fois pour non-respect du droit à un recours effectif dans les procédures accélérées.

Section 2 : Autres raisons

La célérité des procédures est un des objectifs. Celle-ci permet que les étrangers résident moins longtemps dans les structures d'accueil belges, ce qui, par conséquent, permet d'avoir plus rapidement des places libres dans les centres d'accueil²⁶⁸.

Il y a également un objectif de réduction de l'arriéré judiciaire²⁶⁹ qui ne fait qu'augmenter depuis plusieurs années (voir *supra*).

Ensuite, la volonté de dissuader les ressortissants des pays d'origine sûrs ou des ressortissants de l'Union européenne de venir en Belgique constitue également un objectif²⁷⁰.

Enfin, le législateur veut lutter contre les abus en matière du contentieux des étrangers et éviter qu'ils ne viennent abuser de la procédure chez nous²⁷¹. Il veut éviter tant la pratique des demandes multiples que celle du *forum shopping*²⁷².

Toutes ces raisons ont donc poussé le législateur à mettre en place une procédure spécifique et plus rapide puisque que le contrôle des demandes y est limité.

En ce qui concerne plus précisément l'exception des pays d'origine sûrs mise en place en

²⁶⁶ Cour eur. D.H., *M.V. et M.T. c. France*, 4 septembre 2014, req. n° 17897/09, § 60.

²⁶⁷ L. LEBOEUF, *op. cit.*, pp. 22 et 23.

²⁶⁸ Slides des étudiants suivant le cours de droit des étrangers donné par S. SAROLÉA en Bac 3 à l'UCL : *La procédure d'asile belge*.

²⁶⁹ T. WIBAULT, *op. cit.*, p. 4.

²⁷⁰ I. DOYEN, « La mise en place de la nouvelle juridiction administrative spécialisée en matière de contentieux des étrangers », *Rev. dr. étr.*, 2007, n° 145, p. 83.

²⁷¹ T. WIBAULT, *op. cit.*, p. 4.

²⁷² J. JAUMOTTE, « Le droit des étrangers : les derniers développements en droit européen – la jurisprudence récente de la CJUE et de la Cour eur. D.H. », in S. BODART (dir.) *Droit des étrangers*, 1^{ère} éd., Collection UB³, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 54.

2012 (voir *infra*), Tristan Wibault explique qu'en 2010 et 2011, la crise de l'accueil était sur les lèvres de tous les politiques et différentes mesures furent prises pour limiter l'accès à l'accueil et mettre fin aux abus de procédures²⁷³. Un projet de loi fut déposé le 8 novembre 2011 devant la Chambre des Représentants belge qui annonce que « *la Belgique a connu une augmentation spectaculaire du nombre de demandes d'asile, de sorte qu'il est indispensable de prendre des dispositions susceptibles d'avoir une influence sur le nombre de demandes d'asile et sur la rapidité avec laquelle elles sont traitées par les instances d'asile. Des mesures sont également nécessaires afin de lutter contre l'usage inapproprié de la procédure d'asile* »²⁷⁴.

Le problème de l'augmentation des contentieux de l'asile et des abus existait déjà en 2002 au moins puisque la question des délais raisonnables du traitement des demandes d'asile était un élément critiqué dans l'arrêt Conka.

²⁷³ T. WIBAULT, *op. cit.*, p. 4.

²⁷⁴ *Ibid.*

Chapitre 2 : Catégories d'étrangers soumises au recours en annulation

Les requérants étrangers sont normalement soumis au recours de plein contentieux si ce n'est quelques catégories spécifiques. La division en ces différentes catégories spécifiques est le fruit de différentes réformes successives²⁷⁵. Les trois premières catégories principales ont été mises en place en 2006 lors de la création du C.C.E. alors que la liste des pays d'origine sûrs n'a été introduite qu'en 2012²⁷⁶. Nous verrons également que deux autres catégories n'ont été ajoutées qu'en 2013²⁷⁷ mais elles font l'objet d'un plus petit commentaire.

Section 1 : Demandes U.E. (article 57/6, al. 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980²⁷⁸)

Le législateur a mis en place cette exception parce qu'il estime qu'il y a une présomption que les États membres de l'U.E. ou parties à un traité d'adhésion ne violent pas les droits de l'homme et qu'ils sont en conformité avec le droit européen²⁷⁹. Il n'existe pas, selon lui, dans ces États, de danger que la reconduite d'un ressortissant l'expose à un traitement aux conséquences éventuellement irréversibles qui serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme²⁸⁰. Il n'est donc pas déraisonnable d'exclure les ressortissants d'un tel État membre de l'effet suspensif du recours de plein contentieux²⁸¹.

Cette présomption de conformité est tout de même réfragable puisque la pratique dément l'idée selon laquelle aucun ressortissant de l'U.E. ne courrait le danger d'être persécuté au sens de la Convention de Genève²⁸².

La Cour constitutionnelle a même confirmé dans un arrêt du 27 mai 2008 cette idée de

²⁷⁵ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 39.

²⁷⁶ Article 9 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 17 février 2012.

²⁷⁷ Article 2 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, *M.B.*, 22 août 2013.

²⁷⁸ Article 57/6, al 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

²⁷⁹ B. LOUIS, « Le Conseil du Contentieux des Étrangers : une nouvelle juridiction administrative, hybride et ambitieuse », *A.P.*, 2007-2008, T.4, p. 256.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² F. MAIANI et E. NÉRAUDAU, « L'arrêt M.S.S. / Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011 : De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », *Rev dr. étr.*, 2011, n°162, p. 8.

présomption de conformité au droit européen pour les États membres de l'U.E. ou parties à un traité d'adhésion. Dans ce même arrêt, elle a validé le régime dérogatoire applicable à cette catégorie de demandeurs d'asile et a conclu à l'absence de violation des principes d'égalité et de non-discrimination²⁸³.

C'est sur ce modèle d'exceptions que les autres exceptions sont venues se greffer²⁸⁴.

Section 2 : Application du Règlement Dublin (art. 51/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980²⁸⁵)

Le Règlement Dublin permet de déterminer l'État membre de l'U.E. responsable de la demande d'asile en cas de différentes demandes déposées dans divers États. Lorsque l'O.E. estime que la Belgique n'est pas compétente pour analyser une demande d'asile, le demandeur d'asile ne peut intenter qu'un recours en annulation contre cette décision négative.

Ce recours en annulation a été choisi par le législateur belge puisque le Règlement Dublin II n'imposait pas de recours avec effet suspensif (article 19§2 du RD II)²⁸⁶. Cette marge de manœuvre laissée aux États a incité plusieurs d'entre eux à ne pas instituer de recours suspensif de plein droit contre les décisions de transfert, ce qui peut poser des difficultés notamment au regard de l'article 13 C.E.D.H.²⁸⁷.

« Le fonctionnement Dublin repose [également] [...] sur la présomption selon laquelle tous les États membres sont sûrs pour les demandeurs d'asile. Le fondement premier de cette présomption est la circonstance que tous les États membres sont soumis aux mêmes obligations internationales de protection »²⁸⁸. Cette idée de présomption simple a été établie dans certains arrêts tels que *Bosphorus*²⁸⁹ ou *K.R.S.*²⁹⁰. Le raisonnement est simple : quand un

²⁸³ C.C., 27 mai 2008, n°81/2008.

²⁸⁴ T. WIBAULT, *op. cit.*, p. 3.

²⁸⁵ Article 51/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

²⁸⁶ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, 2012, pp. 122 et 125.

²⁸⁷ F. MAIANI et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 13.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 5.

²⁸⁹ Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, req. n° 45036/98, §156.

²⁹⁰ Cour eur. D.H., *K.R.S. c. Royaume-Uni*, 2 décembre 2008, req. n° 32733/08.

État a ratifié la Convention de Genève et la C.E.D.H., il peut être présumé qu'il se conformera aux obligations qui découlent de ces Conventions vis-à-vis de toute personne qui leur est remise²⁹¹. Mais une telle présomption ne pourrait pas être absolue puisque la violation du droit européen et international reste toujours possible même dans des États membres, ce qui se prouve par les différentes condamnations de la Belgique pour le non-respect de la C.E.D.H.²⁹².

Le recours en annulation est donc applicable parce qu'il existe une présomption, certes réfragable, selon laquelle les États membres de l'U.E. respectent tous les droits fondamentaux. Par conséquent, il ne faut pas « perdre » de temps à faire une analyse complète de la demande d'asile alors que les autorités savent qu'il y a eu peu de risques que le demandeur subisse des traitements inhumains et dégradants s'il est renvoyé dans le pays membre de l'U.E. responsable de la demande d'asile. Ce raisonnement vaut aussi pour les citoyens ressortissants de l'U.E. ou d'un État partie à un traité d'adhésion (voir *supra*).

Section 3 : Demandes multiples (art. 51/8 ancien de la loi du 15 décembre 1980²⁹³)

Pour qu'il y ait une demande nouvelle, le Conseil d'État a dit, lorsqu'il était encore compétent, qu'il fallait qu'elle se fonde sur un élément qui est postérieur à la première procédure ou qui constitue une preuve nouvelle d'un fait ancien déjà relaté. En outre, il faut que cet élément soit pertinent au regard du dossier²⁹⁴. En bref, le juge doit examiner si de nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire²⁹⁵.

La DP I déjà (art. 32§3) et maintenant la DP II (art. 40) permettent aux États membres de mettre en place une procédure accélérée dans le cadre de ces demandes subséquentes²⁹⁶. Le

²⁹¹ F. MAIANI et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, pp. 5 et 6

²⁹² *Ibid.*, p. 6 ; C. RAUX, « La politique d'asile de l'Union européenne dans le viseur de la Cour européenne des droits de l'homme : Cour européenne des droits de l'homme, Grde Ch., M.S.S. c. Belgique et Grèce : 21 janvier 2011 », *Rev. trim. dr. h.*, n°88, p. 1029.

²⁹³ Article 51/8 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

²⁹⁴ S. SAROLÉA, M. KAISER et I. DOYEN, *La réforme du droit des étrangers : les lois du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers en réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 269.

²⁹⁵ C.C.E., 16 octobre 2014, n° 131.553, disponible sur www.cce-rvv.be.

²⁹⁶ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 44.

but est de ne pas « perdre » de temps à analyser en plein contentieux une demande d'un requérant s'il en a déjà fait une identique auparavant.

Section 4 : Les pays d'origine sûrs (art. 57/6/1 ancien de la loi du 15 décembre 1980²⁹⁷)

Cette exception a été introduite par divers arrêtés royaux²⁹⁸ qui reprennent la Serbie, le Monténégro, le Kosovo, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine, l'Albanie et l'Inde comme pays d'origine sûrs. Cependant l'Albanie a été retirée de la liste par le Conseil d'État le 23 octobre 2014²⁹⁹.

La notion de pays d'origine sûr est définie dans les DP comme étant un pays dans lequel « *il peut être démontré que d'une manière générale et uniformément, qu'il n'y est jamais recouru à la persécution [...], ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison de violences indiscriminées dans des situations de conflit armé international ou interne* »³⁰⁰. Il est quand même précisé dans les considérants 17 et 21 de la DP I que cette présomption de sécurité des pays, se trouvant dans la liste des pays considérés comme sûrs, est réfragable³⁰¹.

Pour qu'un pays soit considéré comme un pays d'origine sûr, il faut qu'il n'y ait pas de risques de persécutions au sens de la Convention de Genève et qu'il n'y ait pas de risque réel de subir des atteintes graves lors du retour dans le pays³⁰². Il est important d'analyser la situation politique générale dans le pays d'origine, l'état de droit et l'application des lois (c'est-à-dire avoir une protection juridique efficace³⁰³), le respect de la C.E.D.H., du Pacte international

²⁹⁷ Article 57/6/1 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

²⁹⁸ Arrêtés royaux du 26 mai 2012, 7 mai 2013 et 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 1^{er} juin 2012, 15 mai 2013 et 15 mai 2014.

²⁹⁹ S. GANTY, « Est-il bien sûr que les pays d'origine sûrs soient sûrs ? », disponible sur www.justice-en-ligne.be; C.E., 23 octobre 2014, n° 228.901 et 228.902.

³⁰⁰ Annexe II de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, *J.O.U.E.*, L 326, du 13 décembre 2005, p. 33 ; Annexe I de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, L 180, du 29 juin 2013, p. 87.

³⁰¹ L. LEBOEUF, « Les pays sûrs en droit belge de l'asile. Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers », *Rev. dr. étr.*, 2012, n° 168, p. 195.

³⁰² *Ibid.*, p. 194.

³⁰³ « La liste des pays d'origine sûrs adoptée par le Conseil des ministres », disponible sur www.emnbelgium.be.

D.C.P., du principe de non refoulement et enfin l'effectivité du système de sanctions³⁰⁴.

Lors de la mise en place de la liste des pays d'origine sûrs dans la loi belge, des recours avaient été introduits devant la Cour constitutionnelle et devant le Conseil d'État. Ces juridictions ont toujours estimé que l'existence de deux types de procédure distincts ne posait aucun problème.³⁰⁵ Dans son arrêt datant du 18 juillet 2013, la Cour constitutionnelle estime que la procédure d'exceptions mise en place pour les requérants venant de pays d'origine sûrs est conforme aux principes européens et de non-discrimination. La Cour dit également que la différence de traitement repose sur un critère objectif, légitime et proportionné dans le but de limiter les abus et les usages inappropriés de la procédure d'asile³⁰⁶. Elle estime donc qu'il n'y a aucune discrimination ou inconstitutionnalité dans la mise en place de cette liste de pays d'origine sûrs soumis à un recours en annulation devant le C.C.E. et non pas à un recours de plein contentieux³⁰⁷.

De plus, la Cour avait précisé déjà dans son arrêt du 27 mai 2008 que le recours en annulation était un recours remplissant les critères d'un recours effectif et qu'elle admettait une différence de traitements entre différentes catégories d'étrangers classées selon leur origine. Pourtant elle avait dit le contraire dans un arrêt du 4 mars 1993³⁰⁸.

Mais comme nous le savons, la Cour constitutionnelle opérera un revirement jurisprudentiel dans son arrêt du 16 janvier 2014 (voir *infra*).

Section 5 : Autres catégories

Il existe également une exception concernant les décisions prises par l'O.E. au sujet de demandes de protection fondées sur des motifs médicaux se basant sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette catégorie de demandeur d'asile doit aussi passer par un recours en annulation. Concernant cette catégorie, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 27 juillet 2011, indirectement validé le caractère restreint des voies de recours auxquelles étaient

³⁰⁴ L. LEBOEUF, *op. cit.*, p. 194.

³⁰⁵ M. LYS, « L'exécution immédiate de l'arrêté royal du 26 mai 2012 contenant la liste des pays sûrs en droit belge de l'asile ne cause aux demandeurs d'asile concernés aucun préjudice grave et difficilement réparable », *Newsletter EDEM*, mai 2013, pp. 9 et s.

³⁰⁶ M. LYS, « La Cour constitutionnelle valide l'introduction en droit belge de la notion de pays d'origine sûrs en matière d'asile », *Newsletter EDEM*, août 2013, pp. 3,4 et 5 ; C.C., 18 juillet 2013, n° 107/2013.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ L. LEBOEUF, « Les pays sûrs en droit belge de l'asile. Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, *Rev. dr. étr.*, 2012, n°168, p. 196.

soumis ces demandeurs d'asile³⁰⁹.

Sont également soumis à un recours en annulation depuis 2013³¹⁰, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de refus technique³¹¹ en raison du fait qu'ils n'auraient pas fait élection de domicile, qu'ils n'auraient pas répondu à une convocation ou se seraient échappés d'un centre fermé ou n'auraient pas donné signe de vie en centre ouvert³¹² et ceux ayant déjà été reconnus comme réfugiés dans un autre État membre de l'U.E.³¹³.

Ces dernières catégories sont moins commentées que les quatre autres. Elles sont donc juste citées afin d'avoir une présentation exhaustive de la question. Les problèmes posés par le recours en annulation sont également d'application pour ces catégories.

³⁰⁹ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 157 ; C.C., 27 juillet 2011, n° 135/2011.

³¹⁰ CIRÉ, « Les demandeurs d'asile originaires de pays « sûrs » ont, eux aussi, droit à un recours effectif », septembre 2014, disponible sur www.cire.be.

³¹¹ Article 52, §§2-4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

³¹² S. SAROLÉA et S. DATOUSSAID, « La loi du 14 avril 2014, une effectivité laborieuse : note d'analyses, *Newsletter EDEM*, juin 2014, p. 17.

³¹³ Article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

Chapitre 3 : Problèmes posés par ce recours en annulation

Le C.C.E. s'est adapté, via les arrêts rendus en assemblée générale le 17 février 2011, aux remarques de la Cour eur. D.H. suite aux différentes condamnations de la Belgique et surtout suite à l'arrêt *M.S.S.* qui a fait couler beaucoup d'encre. Mais le recours en annulation n'est toujours pas considéré comme effectif pour différentes raisons que nous allons étudier.

Concernant le recours de plein contentieux, il a été décidé dans un arrêt du 27 mai 2008 rendu par la Cour constitutionnelle que, puisque le litige, en cas de recours de plein contentieux, était porté dans son intégralité devant le C.C.E., le justiciable était assuré d'une garantie juridictionnelle effective³¹⁴. Un problème peut néanmoins se poser, c'est qu'il peut y avoir un examen non rigoureux des documents de preuve, comme cela a été le cas dans l'affaire *Singh*³¹⁵. Le recours de plein contentieux est donc généralement considéré comme effectif mais pas toujours. Ce n'est néanmoins pas le cas du recours en annulation.

Section 1 : L'effet suspensif du recours

Comme nous l'avons vu, un recours en annulation n'a en principe pas d'effet suspensif contre une décision d'éloignement, ce qui est condamnable. L'O.E. peut faire exécuter un O.Q.T. malgré l'introduction d'un recours en annulation puisqu'il ne permet pas de suspendre pas la décision d'expulsion³¹⁶. Le requérant devrait en fait avoir le droit de rester en Belgique le temps que le C.C.E. prenne sa décision.

Cependant les partisans de cette procédure peuvent argumenter sur le fait qu'il existe, entre autres, dans le cadre du recours en annulation, une possibilité de demande de suspension en extrême urgence prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Au niveau de la suspension, le C.C.E. estime que la demande de suspension en extrême urgence permet de remplir les conditions d'un recours effectif³¹⁷. Mais un des éléments qui dénie cette argumentation est que ce ne sont quasi que les requérants maintenus en vue de leur

³¹⁴ C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008, cons. B.15.2.

³¹⁵ G. AUSSEMS, « Quelles garanties de protection pour les demandeurs d'asile en Belgique en 2014 ? », *Newsletter ADDE*, janvier 2014, n°94, p. 3.

³¹⁶ L. LEBOEUF, *op. cit.*, p. 197.

³¹⁷ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, 2012, p. 211.

éloignement qui pourront voir leur demande de suspension en extrême urgence recevable, s'ils remplissent les autres conditions légales. Les autres requérants non maintenus n'ont pas accès à un recours suspensif. Passé le délai des cinq jours, l'O.E. peut exécuter le transfert³¹⁸. De plus, en pratique, l'accessibilité aux recours ne semble pas avoir évolué ce qui empêche d'avoir un effet suspensif³¹⁹.

Dans les arrêts *Gebremedhin c. France* et *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, la Cour eur. D.H. dit que la possibilité de suspension ne suffit pas pour qu'un recours soit effectif, il faut que le recours soit suspensif de plein droit³²⁰. L'État belge ne répond donc pas au critère de l'effet suspensif automatique et de plein droit d'une décision de renvoi.

Section 2 : L'examen fait par le C.C.E.

Le juge du C.C.E. ne tient pas compte de la situation dans le pays étranger au moment où il statue mais il tient compte de la situation analysée au moment où le C.G.R.A. ou l'O.E. refuse d'accorder le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire ou de procéder à l'examen de celle-ci. Cela pose problème car la situation dans l'État d'origine a pu évoluer surtout quand les recours durent plusieurs années. Le C.C.E. statue donc actuellement *ex tunc* alors qu'il est exigé au niveau européen qu'il statue *ex nunc* (arrêts *Salah Sheekh*³²¹ ou *M.S.S.*³²²). En bref, le juge se fonde uniquement sur le dossier administratif, il n'est pas contraint de prendre en considération l'invocation d'éléments inconnus de l'administration lorsqu'elle a statué³²³.

Donc pour être en conformité avec le droit de l'Union européenne, le C.C.E. devrait tenir compte de l'ensemble des événements et renseignements disponibles au moment où il connaît du recours³²⁴.

De plus, selon la Cour eur. D.H., ne pas tenir compte d'un élément postérieur dans l'examen d'une demande constitue une économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation

³¹⁸ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 210.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 454.

³²⁰ Cour eur. D.H., *Gebremedhin c. France*, 26 avril 2007, req. n° 25389/05, § 66 ; Cour eur. D.H., *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, 22 septembre 2009, req. n° 30471/08, § 108.

³²¹ Cour eur. D.H., *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, 11 janvier 2007, req. n° 1948/04, §136.

³²² Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09, § 85.

³²³ L. LEBOEUF, « Le juge garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *A.P.*, 2014, n° 2, p. 223.

³²⁴ E. NÉRAUDAU, « Observations : La Cour européenne des droits de l'homme condamne l'examen mené par les instances d'asile en Belgique sous l'angle du recours effectif », *Rev. dr. étr.*, 2012, n° 170, p. 674.

individuelle de la requérante³²⁵.

Malgré le fait qu'une certaine jurisprudence du C.C.E. admette de prendre en compte des nouveaux éléments, le requérant n'a aucune garantie de bénéficier de cette pratique jurisprudentielle³²⁶.

Section 3 : Le contrôle de légalité

Le recours en annulation ne vise que les excès ou détournements de pouvoirs et la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité (art. 39/2, §2). Le juge n'effectue qu'un simple contrôle de légalité.

En plus du respect du droit, le contrôle de légalité comprend un contrôle marginal des faits limité à l'erreur manifeste d'appréciation³²⁷. Le juge ne contrôle que la loi, il ne contrôle pas la véracité des faits, ce qui pose problème puisqu'il ne pourra pas soulever des incohérences établies par l'instance précédente. Le C.C.E. n'est donc pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée³²⁸ : il doit se limiter à vérifier si le C.G.R.A. ou l'O.E. a fait une application correcte de la loi au regard de la demande dont il a été saisi³²⁹. Le juge est donc tenu à distance du fond du litige puisqu'il est limité à un strict contrôle de légalité³³⁰.

Concernant l'erreur manifeste d'appréciation, il a été précisé par le C.C.E. que le juge recherche en fait si l'autorité a pris raisonnablement et objectivement sa décision et s'il n'y avait pas, dans le dossier, des données qui étaient contraires à cette décision et à son appréciation³³¹.

³²⁵ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 34.

³²⁶ L. LEBOEUF, *op. cit.*, p. 223.

³²⁷ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 244.

³²⁸ C.C.E., 13 juin 2013 n° 104.935, disponible sur www.cce-rvv.be.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 170.

³³¹ S. SAROLÉA, L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 242.

Titre 5 : Arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014

Chapitre 1 : Arrêt du 16 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle³³²

Il aura fallu attendre que la Cour constitutionnelle condamne la Belgique pour qu'une réforme soit mise en place alors que la Cour eur. D.H. avait déjà condamné l'État belge à plusieurs reprises (voir *supra*). Le législateur belge n'avait pas mené une réflexion profonde de changements dans la loi, si ce n'est que le C.C.E. avait tenté d'adapter et d'intégrer cette jurisprudence dans ses arrêts du 17 février 2011³³³ rendus en assemblée générale (voir *supra*).

La procédure belge est condamnée dans cet arrêt du 16 janvier 2014 parce que les requérants, venant de pays considérés comme sûrs, sont soumis à un recours en annulation et non pas à un recours de plein contentieux.

La Cour va considérer cette différence de procédure comme discriminatoire mais elle estime également que le recours en annulation ne répond pas aux critères d'un recours effectif. Elle opère donc un revirement en prenant acte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. depuis le prononcé des arrêts du 27 mai 2008³³⁴.

Cet arrêt surprend tout le monde, au plaisir des requérants et au mécontentement du législateur qui va devoir mettre en place une réforme du droit d'asile belge.

Nous allons donc tenter de résumer l'arrêt bouleversant de la Cour constitutionnelle.

Il s'agit dans les faits d'une requête introduite par différentes A.S.B.L. et associations, travaillant avec des demandeurs d'asile, en vue d'annuler la loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre

³³² C.C., 16 janvier 2014, n° 1/2014.

³³³ C.C.E., 17 février 2011, n° 56.201 à 56.208, disponibles sur www.cce-rvv.be.

³³⁴ L. LEBOEUF et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, CeDIE, décembre 2014, p. 19.

des modalités d'exécution de la peine. Cette loi soumettait les requérants originaires de pays d'origine sûrs à un recours en annulation.

Les parties requérantes ont, avant tout, invoqué la violation de la Constitution, de la Convention de Genève, de la C.E.D.H. (art. 3, 6, 13), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 47), de différentes directives : la Directive Procédures I (art. 23 et 39) et la Directive Qualification et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et avec le principe général du droit d'accès à un juge.

Section 1 : Critique du recours en annulation

Premièrement, les parties requérantes rappellent que les étrangers venant de pays dits « sûrs » n'ont droit qu'à un recours en annulation, c'est-à-dire un recours non suspensif de plein droit, qui prévoit un examen en droit et non en fait au moment où la décision de refus de protection est prise par la juridiction en première instance et non au moment où le C.C.E. se prononce³³⁵. Elles estiment que le recours en annulation ne permet pas d'avoir un examen complet des griefs des demandeurs d'asile et que cet examen est *ex tunc* et non *ex nunc* comme l'exige un recours effectif. Elles estiment ensuite que l'accessibilité à ce recours est, en outre, considérablement entravée par la multiplication des recours devant être introduits³³⁶.

Les parties requérantes jugent donc que le recours en annulation prévu par la loi ne remplit aucune des composantes d'un recours effectif. Elles soulignent également que la Belgique a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour la non-effectivité de ses recours en matière de droit des étrangers par les juges européens³³⁷.

Section 2 : Critique du non-respect du principe d'égalité et de non-discrimination

Ensuite, les parties requérantes jugent que même si le recours en annulation était considéré comme effectif et donc conforme au droit de l'U.E., il existe tout de même une différence de

³³⁵ C.C., 16 janvier 2014, n° 1/2014, A.2.2.

³³⁶ *Ibid.*, A.2.2.

³³⁷ *Ibid.*, A.6.3.

traitement disproportionnée entre les demandeurs d'asile de pays dits sûrs et les autres demandeurs d'asile³³⁸. Elles estiment aussi que la mise en place de cette mesure, en vue de lutter contre leur utilisation abusive et dans le but d'accélérer les procédures, n'est pas pertinente³³⁹.

Elles font remarquer qu'il y a un traitement identique pour des étrangers appartenant à des catégories différentes : les étrangers venant de pays d'origine sûrs et les demandeurs d'asile européens qui viennent d'États membres qui sont normalement en conformité avec le droit européen. Ceci constitue une inconstitutionnalité³⁴⁰.

Section 3 : Décision de la Cour

Le défendeur, c'est-à-dire le Conseil des Ministres, s'est, quant à lui, défendu tant bien que mal mais la Cour a décidé de donner raison aux requérants.

La Cour a jugé inconstitutionnel le régime dérogatoire mis en place privant les demandeurs d'asile de pays d'origine sûrs d'un recours de plein contentieux. Elle considère que la différence de traitement est injustifiée parce qu'elle est contraire à la Directive Procédures³⁴¹.

Elle estime que le recours en annulation n'est pas non plus conforme aux critères d'un recours effectif. Elle a également jugé que la demande de suspension en extrême urgence n'était pas effective compte tenu du délai extrêmement bref dans lequel elle doit être soumise, des conditions strictes auxquelles elle est soumise et du fait que le juge statue *ex tunc*³⁴². Elle ne conteste cependant pas le caractère légitime de l'accélération des procédures en tant que tel mais l'objectif poursuivi ne peut se réaliser au détriment des garanties fondamentales³⁴³. La Cour rappelle, en plus, entre autres les arrêts de condamnation de la Belgique par la Cour eur. D.H. pour non effectivité des recours (*Conka, M.S.S., Yoh-Ekale Mwanje et Singh*)³⁴⁴.

³³⁸ C.C., 16 janvier 2014, n°1/2014, A. 7.1.

³³⁹ *Ibid.*, A.7.2.

³⁴⁰ *Ibid.*, A.7.3.

³⁴¹ *Ibid.*, cons. B.11.

³⁴² S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 156.

³⁴³ C.C., 16 janvier 2014, n°1/2014, cons. B.12.

³⁴⁴ *Ibid.*, cons. B.5.1, B.5.2 et B.7.

Pour son argumentation, elle s'est basée notamment sur l'article 13 C.E.D.H., l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., les articles 23 et 39 de la DP I et l'arrêt *H.I.D. et B.A.* rendu par la C.J.U.E.

Elle décide donc d'annuler les articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2012 prévoyant la possibilité d'introduire un recours en annulation à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Pour conclure, « cet arrêt est donc révélateur d'un dialogue des juges de plus en plus important. La Cour constitutionnelle y définit en effet très clairement le droit à un recours effectif en référence à la jurisprudence de la Cour eur. D.H. et de la C.J.U.E. C'est la jurisprudence de ces deux cours européennes qui lui permet d'affirmer qu'un recours effectif doit être ouvert à l'encontre de toutes les décisions prises en matière d'asile et qu'il doit s'entendre comme comportant un effet suspensif permettant un examen rigoureux et complet des griefs du requérant par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction. C'est un dialogue qui permet désormais de garantir la possibilité pratique, pour un demandeur d'asile issu d'un pays d'origine sûr de saisir une instance juridictionnelle contre la décision de refus »³⁴⁵. Cela confirme l'européanisation du contentieux des étrangers déjà constatée par ailleurs³⁴⁶.

³⁴⁵ M. LYS, « La Cour constitutionnelle condamne l'absence de recours effectif à l'encontre des décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile de personnes provenant de pays d'origine sûrs », *Newsletter EDEM*, février 2014, pp. 12 et 13.

³⁴⁶ L. LEBOEUF, « Le juge garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *A.P.*, 2014, n° 2, p. 228.

Chapitre 2 : Cour eur. D.H. : Stella Josef c. Belgique : 27 février 2014

Cette affaire Stella Josef, datant du 27 février 2014, fait référence à l'arrêt du 16 janvier 2014 rendu un peu plus tôt par la Cour constitutionnelle. Cette affaire concerne surtout le contentieux médical mais les enseignements qui y figurent sont parfaitement pertinents en matière d'asile³⁴⁷. Dans cette affaire, la Belgique sera une fois de plus condamnée pour non-respect de l'article 13 C.E.D.H. puisque la procédure condamnée un mois auparavant par la Cour constitutionnelle n'a pas encore été modifiée.

Section 1 : Faits

Il s'agit d'une ressortissante nigérienne atteinte du sida, enceinte, arrivant en Belgique durant l'été 2007. Elle a fui son pays au motif qu'elle avait été poussée à l'avortement par sa belle-famille. Suite à des recherches d'informations, les autorités remarquèrent qu'elle avait déjà fait une demande d'asile à Malte. C'est donc cet État qui est normalement responsable de sa demande en vertu du Règlement Dublin II. Elle demanda une autorisation de séjour en Belgique sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 mais celle-ci lui fut également refusée puisque le traitement contre le sida était disponible à Malte. Elle accoucha d'un second enfant et l'O.E. décida alors de procéder lui-même à l'examen de sa demande d'asile, sur base de la clause de souveraineté. Le dossier fut transmis au C.G.R.A. qui refusa également sa demande. Elle introduisit alors un recours en annulation assorti d'une demande de suspension en extrême urgence devant le C.C.E. mais l'O.Q.T. fut confirmé. Son conseil décida donc de saisir la Cour eur. D.H. sur base de l'article 39 de son Règlement pour suspendre les effets de l'O.Q.T. La Cour analyse donc le fond de l'affaire³⁴⁸.

Section 2 : Décision de la Cour

La Cour eur. D.H. va considérer que la requérante avait *prima facie* des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 8 que de l'article 3 de la C.E.D.H. et que donc l'article 13 s'applique puisqu'il n'a pas une existence autonome³⁴⁹. La Cour établit « *qu'un O.Q.T. est une décision administrative exécutoire permettant à*

³⁴⁷ S. SAROLÉA, « Le recours effectif en matière d'asile : suite et fin ? », *Newsletter EDEM*, avril 2014, p. 5.

³⁴⁸ Cour eur. D.H., *S.J. c. Belgique*, 27 février 2014, req. n° 70055/10.

³⁴⁹ *Ibid.*, § 91.

l'administration d'en poursuivre l'exécution forcée »³⁵⁰. La Cour va rappeler que « le recours en annulation devant le C.C.E. n'est pas suspensif de plein droit »³⁵¹. Elle constate également que « ce système accule les intéressés, qui se trouvent déjà dans une position vulnérable, à agir in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans le cas d'une famille accompagnée d'enfants mineurs sachant que l'exécution de la mesure sous la forme d'un placement en détention doit être réduite au strict minimum »³⁵². Les requérants doivent attendre que leur expulsion soit imminente avant d'en solliciter la suspension³⁵³. La Cour finit par décider que « la requérante n'a pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention »³⁵⁴.

Elle a également jugé que « si une telle construction (le recours en annulation assorti d'une demande de suspension en extrême urgence) peut en théorie se révéler efficace, en pratique, elle est difficilement opérationnelle et est trop complexe pour remplir les exigences découlant de l'article 13 combiné avec l'article 3 de disponibilité et accessibilité des recours en droit comme en pratique »³⁵⁵. Elle estime donc que l'État belge doit aménager le droit interne au titre de l'article 13 C.E.D.H.³⁵⁶. La Belgique se retrouve donc condamnée une fois de plus par la Cour eur. D.H..

Suite à cet arrêt, la requérante et le gouvernement belge ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre le 7 juillet 2014. Un accord amiable ayant été trouvé entre la requérante et l'État belge, l'affaire a été rayée du rôle de la Cour. Cet accord a été acté le 19 mars 2015. Il comporte le fait que la requérante et ses enfants ont le droit au séjour illimité en Belgique et ont droit à une compensation pour le dommage moral et matériel qu'ils ont subi du fait de la décision de l'État belge de considérer la demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers comme étant non-fondée et de l'O.Q.T.³⁵⁷.

³⁵⁰ Cour eur. D.H., S.J. c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 70055/10, § 93.

³⁵¹ Ibid., § 95.

³⁵² Ibid., § 104.

³⁵³ Ibid., § 70.

³⁵⁴ Ibid., § 106.

³⁵⁵ Ibid., § 103.

³⁵⁶ L. LEBOEUF, « Droit à un recours effectif et séjour médical. Le statu quo », Newsletter EDEM, mars 2014, p. 12.

³⁵⁷ Cour eur. D.H., radiation S.J. c. Belgique, 19 mars 2015, req. n° 70055/10.

Titre 6 : Conséquences de cet arrêt du 16 janvier 2014

Chapitre 1 : Arrêts du C.C.E.

Nous allons pouvoir observer, dans ce chapitre, la réaction du C.C.E. suite à l'arrêt important de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014.

Section 1 : Arrêt du 31 janvier 2014³⁵⁸

Suite à l'arrêt du 16 janvier 2014 rendu par la Cour constitutionnelle, le C.C.E. a rendu un arrêt important le 31 janvier 2014. Le juge a décidé de donner toute sa portée à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014. Il paraît même considérer celui-ci comme un arrêt de principe³⁵⁹.

Il s'agit dans les faits d'une requérante iranienne s'étant vue notifier un refus à une deuxième demande d'asile. La requérante et son conseil décidèrent de se référer à l'arrêt récent du 16 janvier rendu par la Cour constitutionnelle en établissant que le recours en annulation ouvert en cas de deuxième demande d'asile était contraire au droit à un recours effectif. Le C.C.E. leur donnera raison, ce qui constitue une évolution positive suite au premier arrêt « bouleversant » de la Cour constitutionnelle rendu à propos des pays d'origine sûrs.

Le C.C.E. conclura que le moyen invoqué est *prima facie* sérieux parce que la situation de la requérante semble comparable à celle des demandeurs d'asile provenant d'un pays d'origine sûr³⁶⁰.

Ensuite, le C.C.E. a étendu une fois de plus les enseignements de cet arrêt aux décisions de refus de demandes multiples dans un second arrêt datant du 14 mars 2014³⁶¹.

Le C.C.E. estime donc que les enseignements de la Cour constitutionnelle devraient

³⁵⁸ C.C.E., 31 janvier 2014, n°118.156, disponible sur www.cce-rvv.be.

³⁵⁹ S. DATOUSSAID, « Suspension en extrême urgence d'une décision de refus de prise en considération d'une deuxième demande d'asile pour défaut de recours effectif », *Newsletter EDEM*, février 2014, p. 16.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 15 ; Bericht van Vluchtelingenwerk Vlaanderen, "Grondwettelijk Hof vindt annulatieberoep bij RvV geen effectief beroep en vernietigt het voor asielzoekers uit veilige herkomstlander », *T. Vreemd*, 2014, nr 2, p. 254.

³⁶¹ C.C.E., 14 mars 2014, n°120.679, disponible sur www.cce-rvv.be.

s'appliquer au recours de la requérante alors qu'elle se trouve dans la situation d'une demande d'asile multiple, normalement soumise à un recours en annulation.

Section 2 : Arrêt du 16 mars 2014³⁶²

« En revanche, par un arrêt du 16 mars 2014, le C.C.E. a rejeté une telle extension pour un transfert Dublin, *‘au motif d'une différence de nature entre les décisions contestées et d'une absence de référence à un tel transfert à l'article 23, point 4, h) de la Directive Procédures, sur lequel s'appuie la Cour Constitutionnelle’*. Le C.C.E. estime *‘qu'il existe une différence entre, d'une part, une décision prise sur une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays « sûr » ou sur une demande d'asile multiple et, d'autre part, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle s'en distingue notamment en ce qu'elle n'est pas la résultante d'un examen d'une demande d'asile en elle-même et ne consiste qu'à renvoyer, en vue du traitement de sa demande d'asile, l'intéressé dans un autre pays européen’* »³⁶³.

Rien n'a été précisé, ni par le C.C.E., ni par la Cour constitutionnelle, à l'égard des demandeurs d'asile ressortissants d'un État membre de l'U.E.³⁶⁴, ou à l'égard des autres catégories soumises au recours en annulation (voir *supra*).

Cela peut poser question puisque la Belgique pourrait de nouveau être condamnée sur base d'une différence de traitements entre les demandeurs d'asile ressortant de catégories distinctes. Mais il faut tout de même remarquer qu'il s'agit déjà d'un pas en avant pour le C.C.E. de s'être adapté aux conclusions de la Cour constitutionnelle tant pour les requérants venant de pays d'origine sûrs et que pour les demandes subséquentes alors que la Cour constitutionnelle n'avait rien précisé à ce propos de cette dernière catégorie en janvier 2014.

C'est donc au législateur de tenir compte des enseignements tirés de la récente jurisprudence constitutionnelle et de modifier la loi afin que tous les recours soient effectifs conformément à la jurisprudence européenne³⁶⁵. C'est ce qui va se dérouler puisque le législateur a entrepris, par une loi du 10 avril 2014, une réforme partielle de la loi du 15 décembre 1980.

³⁶² C.C.E., 16 mars 2014, n°120.689, disponible sur www.cce-rvv.be.

³⁶³ E. NÉRAUDAU, « »Le recours national contre le transfert Dublin n'est pas un recours effectif au sens du droit de l'U.E. », *Newsletter EDEM*, août 2014, p. 12 ; C.C.E., 16 mars 2014, n° 120.689, disponible sur www.cce-rvv.be.

³⁶⁴ L. LEBOEUF et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, CeDIE, décembre 2014, p. 20.

³⁶⁵ S. DATOUSSAID, *op. cit.*, p. 17.

Chapitre 2 : La loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et devant le Conseil d'État³⁶⁶

Nous allons présenter, dans ce chapitre, les modifications intervenues dans la loi du 15 décembre 1980, les commentaires de différents auteurs à propos de celles-ci ainsi que les suites données à cette réforme partielle.

Section 1 : La loi du 10 avril 2014 : modifications procédurales de la loi du 15 décembre 1980 et commentaires

§1 Modifications procédurales

Suite à l'arrêt du 16 janvier 2014, le législateur a bien été obligé de se remettre en question concernant la procédure d'asile et l'effectivité des recours.

Une loi du 10 avril 2014 a donc modifié la loi du 15 décembre 1980 pour permettre aux demandeurs d'asile venant de pays d'origine sûrs et les demandeurs multiples d'avoir droit à un recours de plein contentieux et non plus seulement à un recours en annulation³⁶⁷.

Toutefois, ce recours de plein contentieux est soumis à quelques conditions spécifiques.

D'une part, le recours doit être introduit dans un délai de 15 jours que le requérant soit ou non en détention ; pour les secondes demandes d'asile, le délai est réduit à 10 jours s'ils sont en détention et à 5 jours s'il s'agit d'une troisième demande d'asile ou d'une demande ultérieure³⁶⁸.

D'autre part, une cause d'annulation spécifique a été ajoutée dans l'article 39/2, §1, al. 2 puisque le C.C.E. peut annuler la décision du C.G.R.A. refusant de prendre en considération une demande dès lors qu'il estime qu'il existe des indications sérieuses permettant au

³⁶⁶ Loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et devant le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mai 2014.

³⁶⁷ S. SAROLÉA et S. DATOUSSAID, « La loi du 14 avril 2014, une effectivité laborieuse : note d'analyse » *Newsletter EDEM*, juin 2014, p. 17.

³⁶⁸ *Ibid.*

requérant de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié³⁶⁹.

Ainsi pour deux catégories spécifiques, une troisième compétence est dévolue au C.C.E. : il peut annuler une décision quand il y a des indications sérieuses sur le fait que le requérant pourrait prétendre à l'obtention d'une protection internationale³⁷⁰. « La formulation de l'article 39/2 peut prêter à confusion puisque la décision d'une réformation d'une décision non-prise en considération conduit uniquement à prendre en considération. Toutefois pour donner un sens à cette disposition, il convient d'interpréter la réformation d'une décision de refus de prise en considération comme imposant au Conseil non seulement de prendre en considération lui-même la nouvelle demande mais également de statuer au fond. Ainsi, il est possible que le C.C.E. saisi d'un recours contre une décision de refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile décide qu'il y avait lieu *primo* de la prendre en considération et même *secundo* d'octroyer directement une protection internationale »³⁷¹.

Par ailleurs, la réforme porte également sur le recours en suspension d'extrême urgence. Désormais, le recours en suspension d'extrême urgence qui devait dans un premier temps, selon la loi, être introduit dans les cinq jours sous peine d'irrecevabilité, cinq jours étendus à quinze jours par les arrêts du C.C.E. rendus en assemblée générale et consécutifs à l'arrêt M.S.S., devra désormais être introduit dans un délai de dix jours³⁷². Ce délai de dix jours est réduit à cinq jours si la décision d'expulsion contestée n'est pas la première ayant visé la personne concernée. Il reste loisible au C.C.E. de déclarer le recours irrecevable s'il est manifestement tardif³⁷³. Les conditions pour qu'il y ait extrême urgence restent identiques : il faut entre autres que l'éloignement soit imminent, ce qui concerne surtout les détenus. La loi n'exclut toutefois pas que d'autres hypothèses puissent justifier un recours à la procédure de suspension en extrême urgence³⁷⁴.

En bref, ont actuellement droit à un recours de plein contentieux les demandeurs d'asile ordinaires, les demandeurs d'asile provenant de pays dits d'origine sûrs et ceux ayant fait de multiples demandes d'asile.

Restent donc soumis à un recours en annulation, les demandeurs d'asile ressortissants d'un État membre de l'U.E. ou d'un État partie à un traité d'adhésion, ceux ayant déjà eu la

³⁶⁹ S. SAROLÉA et S. DATOUSSAID, *op. cit.*, pp. 17 et 18.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 18.

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ *Ibid.*

reconnaissance de la qualité de réfugié dans un État membre de l'U.E., ceux ayant fait l'objet d'une décision de refus technique, les demandeurs en phase Dublin et ceux demandant le séjour médical³⁷⁵.

§2 Commentaires doctrinaux

Isabelle Doyen pense que « la réforme des procédures adoptée à la va-vite s'inscrit entre deux chaises, celle de l'accélération des procédures au nom de la lutte contre les abus de procédure, et celle visant à garantir l'effectivité des recours conformément à la C.E.D.H., à la Charte des droits fondamentaux et à la jurisprudence en matière de recours effectif, particulièrement cinglante vis-à-vis de la Belgique. Cela débouche sur un système plus complexe à mettre en œuvre, comportant de nombreux délais de recours distincts selon les cas de figure, des procédures accélérées, des conditions de recevabilité tenant à l'enclenchement d'autres recours que celui introduit contre la mesure visée, et même la possibilité de supprimer le caractère suspensif du recours. En contrepartie, l'examen devra se faire de façon rigoureuse et complète. Par contre, on peut déjà, de plus, douter qu'il assure la disponibilité et l'accessibilité des recours en droit comme en pratique »³⁷⁶. Elle regrette également que l'extrême urgence ne soit encore limitée qu'à une interprétation restrictive, c'est-à-dire qu'en pratique, seuls les requérants détenus sont concernés par cette procédure³⁷⁷. Elle estime que d'autres situations justifieraient le bénéfice de l'extrême urgence, telles que la perte de droits sociaux dont l'accueil ou le droit au travail, l'obligation d'interrompre sa scolarité, etc.³⁷⁸.

Sylvie Saroléa et Sarha Datoussaid pensent de même que « cette réforme est satisfaisante même si les délais raccourcis posent des problèmes d'accessibilité. Mais les hypothèses les plus préoccupantes dans cette réforme, [selon elles], sont les personnes gravement malades, les personnes en procédures Dublin mais aussi les personnes se voyant notifier un refus purement technique, par exemple parce qu'elles n'auraient pas fait élection de domicile ou n'auraient pas répondu à une convocation. La fragilité des demandeurs d'asile, la précarité de leur accueil peuvent expliquer ce type de manquements »³⁷⁹.

³⁷⁵ S. SAROLÉA et S. DATOUSSAID, *op. cit.*, p. 17.

³⁷⁶ I. DOYEN, « Les nouvelles procédures au CCE : accessibles en droit et en pratique ? », *Newsletter ADDE*, juin 2014, n° 99, p. 6.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 3.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ S. SAROLÉA et S. DATOUSSAID, *op. cit.*, p. 18.

Selon Luc Leboeuf, la loi du 10 avril 2014 a pour but de répondre aux critiques de la Cour eur. D.H. pour non-respect de la Belgique de l'effectivité des recours, ce qui constitue une avancée et est donc positif³⁸⁰. Mais ce qui est regrettable c'est que cette nouvelle compétence attribuée au C.C.E. complexifie encore la procédure des recours en droit d'asile ce qui crée un nouveau risque de condamnation postérieure pour la Belgique puisqu'en février 2014, la Belgique venait juste d'être condamnée par la Cour eur. D.H. dans l'arrêt *Stella Josef* pour violation de l'article 13 C.E.D.H. en outre à cause de la complexité des procédures utilisées en Belgique³⁸¹. Cette loi est donc très bien au niveau théorique puisqu'elle nous montre la volonté du législateur de s'adapter aux arrêts rendus par la Cour eur. D.H. et par la Cour constitutionnelle mais est-ce très accessible et faisable en pratique, telle est la question que nous pose cette réforme³⁸².

Il faudra donc voir l'évolution en la matière pour savoir ce qu'il adviendra de cette nouvelle loi et de la procédure en Belgique.

Section 2 : Suites données à cette loi du 10 avril 2014

Pour suivre la chronologie de ce mémoire et l'évolution de l'effectivité des recours, il faut savoir qu'un arrêt a été rendu le 1^{er} juillet 2014 par le Tribunal de travail de Bruxelles dans lequel le juge a explicité que la Belgique ne respectait pas le règlement Dublin III qui demande aux États membres de mettre en place des recours conformes aux composantes de l'effectivité d'un recours dont l'effet suspensif, même si celui-ci n'est pas de plein contentieux³⁸³. « Le juge belge épingle aussi le fait qu'il n'existe en droit belge aucune certitude que la décision statuant sur une demande de suspension sera prise dans un délai raisonnable ni, au vu des conditions strictes auxquelles sont soumises les demandes en suspension, que cette demande fera l'objet d'un examen attentif et rigoureux au sens que lui donne la Cour eur. D.H. Le recours en droit belge n'est donc pas conforme aux exigences européennes »³⁸⁴.

En effet, la nouvelle loi de 2014 ne s'applique pas aux recours dans le cadre de l'application du Règlement Dublin qui restent un recours en annulation classique alors qu'il est demandé

³⁸⁰ L. LEBOEUF, « Le juge, garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *A.P.*, 2014, n°2, pp. 226 et s.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ E. NÉRAUDAU, *op. cit.*, p. 13.

³⁸⁴ *Ibid.*

que les demandeurs soient soumis notamment à un recours suspensif³⁸⁵.

Voilà donc les premiers problèmes qui se posent suite à cette loi du 10 avril 2014 réformant la loi du 15 décembre 1980.

Divers arrêts ont naturellement déjà été rendus par le C.C.E. en tenant compte de la nouvelle procédure. Lors du colloque organisé par l'EDEM les 4 et 5 décembre 2014 à Louvain-La-Neuve, Mr Gilles De Guchteneere, juge au C.C.E., nous a fait part de quelques arrêts importants (5 septembre, 16 octobre, 12 et 27 novembre 2014). Il a précisé que concernant l'application de cette nouvelle loi, les juges restaient très prudents. Dans l'arrêt du 16 octobre, le juge rappelle « *qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui* »³⁸⁶.

Voilà où en est pour l'instant l'évolution des recours devant le C.C.E.

³⁸⁵ Bericht van Vluchtelingenwerk Vlaanderen, "Dublin III is van kracht", *T. Vreemd.*, 2014, nr 2, p. 260.

³⁸⁶ C.C.E., 16 octobre 2014, n° 131.553, disponible www.cce-rvv.be.

Conclusion

Nous avons donc tenté d'étudier l'évolution du recours effectif en degré d'appel dans le droit d'asile belge. Au vu de cette analyse, nous avons pu remarquer qu'il s'agit en réalité de tentatives d'évolutions et de réformes conformément au droit européen mais celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des deux grandes cours européennes et même de la Cour constitutionnelle belge.

Nous ne pouvons donc toujours pas conclure au caractère effectif du recours en droit interne malgré la réforme apportée via la loi du 10 avril 2014³⁸⁷. Celle-ci a certes apporté une certaine amélioration en termes d'effectivité des recours mais elle accroît aussi la complexité du système en raison des diverses exceptions prévues, ce qui amène à se demander si cette réforme permettra d'assurer le respect du droit à un recours en théorie mais aussi en pratique³⁸⁸. De plus, l'exclusion de certaines catégories de demandeurs d'asile ne se justifie plus au regard du droit européen³⁸⁹. « Cela est d'autant plus vrai depuis que le législateur européen a expressément étendu le champ d'application du recours effectif via de l'article 46 de la DP II »³⁹⁰. Il existe donc toujours, malgré les modifications législatives, un problème de non effectivité du recours en annulation, de la suspension en extrême urgence et de différence de traitements injustifiée entre différentes catégories de demandeurs d'asile.

La réponse à ces problèmes serait peut-être la mise en place dans la loi belge d'un recours de plein contentieux pour tous les demandeurs d'asile, comme le suggérerait d'ailleurs le Professeur Jean-Yves Carlier. Il estime en effet que « le dédoublement de procédure devant le C.C.E. ne devrait pas être maintenu. Tout recours devrait être de plein contentieux et en principe suspensif. Le privilège du préalable de l'administration doit, en matière de séjour des étrangers, être renversé, car l'exécution d'une mesure de refoulement ou d'éloignement du territoire entraîne nécessairement un préjudice grave difficilement réparable si la mesure devait, par la suite, être rapportée »³⁹¹. Il juge de plus que « l'unicité de procédure devant le

³⁸⁷ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014, p. 161.

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 162.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ *Ibid.*

C.C.E. non seulement, permet, à l'évidence, une uniformisation face à la diversité des statuts mais réduit aussi la tension entre souveraineté et droits de l'homme. Car ce ne sont pas les droits de l'homme seuls qui en sortent renforcés, c'est aussi la souveraineté nationale. L'absence de sursis automatique à exécution devant le juge national multiplie, en effet, les recours à Strasbourg avec demande de suspension. Plus l'effectivité des recours sera forte au niveau national, plus le contrôle de la Cour eur. D.H. pourra retrouver sa nature subsidiaire. Mais ne risque-t-on pas de voir se multiplier des recours dilatoires et d'accroître l'arriéré judiciaire ? C'est possible mais cela n'affecte pas l'ensemble du système. À défaut de suspension automatique, le justiciable s'adresse, en effet, à d'autres juges, soit à Strasbourg, soit dans le cadre national au juge saisi en référé »³⁹².

Au contraire, Marc Bossuyt, Président émérite de la Cour constitutionnelle, estime que la généralisation d'un recours de plein contentieux engendrerait un risque d'asphyxie du système ayant pour cause des recours individuels demandant en plus des mesures provisoires³⁹³.

La Cour européenne des droits de l'homme est plutôt favorable aux arguments de Mr Jean-Yves Carlier mais ces opinions divergentes nous prouvent bien que la question n'est pas close.

L'analyse de l'effectivité des recours, sous l'angle d'une vision transversale, nous a permis de nous apercevoir qu'il existe un dialogue constant entre le juge national et les juges européens³⁹⁴ (Cour eur. D.H. et C.J.U.E.), ces derniers s'inspirant l'un de l'autre pour rendre leurs arrêts.

Nous pensons que la procédure en droit belge devrait être réformée. En effet, la loi du 15 décembre 1980 est devenue trop complexe pour pouvoir être maniée correctement par les praticiens et pour pouvoir avoir une bonne compréhension des procédures utilisées.

La procédure belge est une source de discrimination et de non-respect des dispositions européennes.

Nous estimons également que si les juges européens pensent que les procédures belges ne

³⁹² J.-Y. CARLIER, « Évolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis, propositions », *J.T.*, 12 février 2011, n° 6425, p. 125.

³⁹³ L. LEBOEUF, « Les pays sûrs en droit belge de l'asile. Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers », *Rev. dr. étr.*, 2012, n° 168, pp. 200 et 201 ; M. BOSSUYT, *Strasbourg et les demandeurs d'asile : des juges sur un terrain glissant*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 173.

³⁹⁴ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 173.

répondent pas aux critères mis en place par le droit européen, le législateur belge devrait, une bonne fois pour toute, mettre en place une réforme profonde de la loi en tenant compte des critères imposés par le droit européen. Une réforme permettrait donc de se conformer aux remarques des juges européens mais également d'avoir une loi beaucoup plus cohérente, lisible et compréhensible.

En se montrant exigeantes quant à la qualité des recours internes, les cours investissent à long terme ; elles encouragent les juridictions internes à jouer pleinement et substantiellement leur rôle en matière d'asile conformément au principe de subsidiarité³⁹⁵.

Ce mémoire ne constitue donc pas un travail exhaustif de la question mais permet de bien comprendre quelles sont les défaillances et complexités du système belge face à la problématique de l'asile.

Cette question reste donc une question ouverte qui sera amenée à très certainement évoluer encore et toujours.

³⁹⁵ C. DUBOIS-HAMDI, « La protection des demandeurs d'asile via la Cour européenne des droits de l'homme : M.S.S. et après ? », *J.T.*, 2012, p. 625.

Bibliographie

1) Législation :

Législation européenne :

- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, L 180, du 29 juin 2013, pp. 60 et s. ;
- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, L180, du 29 juin 2013, pp. 31 et s. ;
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, *J.O.U.E.*, L 326, du 13 décembre 2005, pp. 13 et s. ;
- Règlement (UE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, *J.O.U.E.*, L 50, du 25 février 2003, pp. 1 et s.
- Charte droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.U.E.*, C 364, du 18 décembre 2000, pp. 1 et s. ;
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Législation belge :

- Loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et devant le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mai 2014 ;
- Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2007 portant des dispositions diverses II, *M.B.*, 22 août 2013 ;
- Arrêté royal du 7 mai 2013 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 15 mai 2013 ;
- Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 1^{er} juin 2012 ;
- Loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 30 mars 2012 ;
- Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 17 février 2012 ;
- Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006 ;
- Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006 ;
- Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *Dossiers parlementaires*, Chambre des représentants, sess. ord. , doc n° 51-2479/001 ;
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980 ;
- Lois du 12 janvier 1973 coordonnées sur le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mars 1973.

2) Jurisprudence :

Jurisprudence européenne :

Cour eur. D.H. :

- Cour. D.H., radiation S.J. c. Belgique, 19 mars 2015, req. n° 70055/10 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Mohamad c. Grèce, 11 décembre 2014, req. n° 70586/11 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Tarakhel c. Suisse, 4 novembre 2014, req. n° 29217/12 ;
- Cour eur. D.H., arrêt M.V. et M.T. c. France, 4 septembre 2014, req. n° 17897/09 ;
- Cour eur. D.H., arrêt A.C. et autres c. Espagne, 22 avril 2014, req. n° 6528/11 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Asalya c. Turquie, 15 avril 2014, req. n°43875/09 ;
- Cour eur. D.H., arrêt S.J. c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 70055/10 ;
- Cour eur. D.H., arrêt K.K. c. France, 10 octobre 2013, req. n°18913/11 ;
- Cour eur. D.H., arrêt M.A. c. Chypre, 23 juillet 2013, req. n° 41872/10 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Mohammed c. Autriche, 6 juin 2013, req. n° 2283/12 ;
- Cour eur. D.H., arrêt M.E. c. France, 6 juin 2013, req. n°50094/10 ;
- Cour eur. D.H., arrêt De Souza Ribeiro c. France, 13 décembre 2012, req. n° 22689/07 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Singh et autres c. Belgique, 2 octobre 2012, req. n°33210/11 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie, 23 février 2012, req. n° 27765/09 ;
- Cour eur. D.H., arrêt I.M. c. France, 2 février 2012, req. n° 9152/09 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, 20 décembre 2011, req. n° 10486/10 ;
- Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Grèce et Belgique, 21 janvier 2011, req. n°30696/09 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, 22 septembre 2009, req. n° 30471/08 ;
- Cour eur. D.H., arrêt K.R.S. c. Royaume-Uni, 2 décembre 2008, req. n° 32733/08 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, req. n°37201/06 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Sultani c. France, 20 septembre 2007, req. n°45223/05 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Gebremedhin c. France, 26 avril 2007, req. n° 25389/05 ;
- Cour eur. D.H., arrêt Salah Sheekh c. Pays-Bas, 11 janvier 2007, req. n° 1948/04 ;

- Cour eur. D.H., arrêt *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, req. n° 45036/98;
- Cour eur. D.H., arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Doran c. Irlande*, 31 juillet 2003, req. n° 50389/99 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, req. n° 30210/96 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, req. n° 39652/98 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Jabari c. Turquie*, 11 juillet 2000, req. n° 40035/98 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *T.I. c. Royaume-Uni*, 7 mars 2000, req. n° 43844/98 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Cakici c. Turquie*, 8 juillet 1999, req. n° 23657/94 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Bahaddar c. Pays-Bas*, 19 février 1998, req. n° 25894/94 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, req. n° 22414/93 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, req. n° 13164/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87, 13445/87 ;
- Fiche thématique, « Affaires Dublin », disponible sur www.echr.coe.int/Documents/FS_Dublin_FRA.pdf.

Toutes ces décisions sont disponibles sur <http://hudoc.echr.coe.int>.

C.J.U.E. :

- C.J.C.E., 31 janvier 2013 (*H.I.D. et B.A.*), C-175/11 ;
- C.J.C.E., 21 décembre 2011, (*N.S.*), C-411/10 ;
- C.J.C.E., 28 juillet 2011, (*Samba Diouf*), C-69/10.

Toutes ces décisions sont disponibles sur www.curia.europa.eu

Jurisprudence belge :

C.C.E. :

- C.C.E., 27 novembre 2014, n° 133.941 ;

- C.C.E., 12 novembre 2014, n° 133.078 ;
- C.C.E., 16 octobre 2014, n° 131.553 ;
- C.C.E., 16 mars 2014, n° 120.689 ;
- C.C.E., 14 mars 2014, n°120.679 ;
- C.C.E., 31 janvier 2014, n° 118.156 ;
- C.C.E., 13 juin 2013, n° 104.935 ;
- C.C.E., 4 février 2013, n° 96.579 ;
- C.C.E., 29 septembre 2011, n°67547 ;
- C.C.E., 26 avril 2011, n° 60273 ;
- R.V.V., 17 februari 2011, n° 56.201;
- R.V.V., 17 februari 2011, n° 56.202 ;
- R.V.V., 17 februari 2011, n° 56.203,
- C.C.E., 17 février 2011, n° 56.204 ;
- C.C.E., 17 février 2011, n° 56.205 ;
- R.V.V., 17 februari 2011, n° 56.207 ;
- R.V.V., 17 februari 2011, n° 56.208.

Toutes ces décisions sont disponibles sur www.cce-rvv.be

C.C. :

- C.C., 16 janvier 2014, n° 1/2014 ;
- C.C., 18 juillet 2013, n° 107/2013 ;
- C.C., 27 juillet 2011, n° 135/2011 ;
- C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008 ;
- C.C., 4 mars 1993, n° 20/93.

Toutes ces décisions sont disponibles sur www.juridat.be

Tribunal du Travail :

- Trib. Trav. Bruxelles, (réf.), 1^{er} juillet 2014, R.G. n°14/21/C.

3) **Doctrine :**

- ALEN, A., THEUNIS, J., DE SCHEPPER, V. en D'ESPALLIER, A., *Leuvense Staatsrechtelijke standpunten*. 3, Brugge, Die Keure, 2012 ;
- AUSSEMS, G., « Quelles garanties de protection pour les demandeurs d'asile en Belgique en 2014 ? », *Newsletter ADDE*, janvier 2014, n° 94, pp. 2 et s. ;
- Bericht van Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « Grondwettelijk Hof vindt annulatieberoep bij RvV geen effectief beroep en vernietigt het voor asielzoekers uit veilige herkomstlanden », *T. Vreemd.*, 2014, nr 2, pp. 253 en 254 ;
- Bericht van Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « Dublin III is van kracht », *T. Vreemd.*, 2014, nr 2, p. 260;
- Bericht van Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « Beroep bij RvV te complex om effectieve rechtsmiddel te zijn », *T. Vreemd.*, 2014, nr 2, pp. 265 en 266;
- BODART, S., JAUMOTTE, J., SAROLÉA, S., DUSHAJ, D., et VERBROUCK, C., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ;
- BOSSUYT, M., « België schuldig aan onmenselijke en vernederende behandelingen wegens schending van het EU-asielrecht door Griekenland », *R.W.*, 2010-2011, nr 4, 4 juni 2011, pp. 1707 enz. ;
- BOSSUYT, M., *Strasbourg et les demandeurs d'asile : des juges sur un terrain glissant* », Bruxelles, Bruylant, 2010 ;
- CARLIER, J.-Y., « Évolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis et propositions », *J.T.*, 2011, n° 6425, pp. 117 et s. ;
- CARLIER, J.-Y. et SAROLÉA, S., « Le droit d'asile dans l'Union européenne contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme : à propos de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce », *J.T.*, 2011, n° 6436, pp. 353 et s. ;
- CIRÉ, « Les demandeurs d'asile originaires des pays « sûrs » ont, eux aussi, droit à un recours effectif », septembre 2014, disponible sur www.cire.be ;
- CIRÉ, « Le Règlement Dublin arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce », mars 2011, disponible sur www.cire.be ;
- CIRÉ, « Liste des pays sûrs ou comment brider la protection internationale ? », novembre 2011, disponible sur www.cire.be ;
- CIRÉ, « Quand la Cour européenne des droits de l'homme met en cause les instances d'asile », disponible sur www.cire.be ;

- Colloque EDEM – LLN 4/5 décembre 2014 : La seconde génération du SECA en droit belge. Le temps des juges ;
- CORNÉLIS, I. en VAN CAMP, S., « De annulatie bevoegdheid van de Raad van Vreemdelingenbetwistingen : een overzicht van de rechtspraak van september 2010 tot en met augustus 2011, *T. Vreemd.*, 2012, nr 1, pp. 8 enz. ;
- DATOUSSAID, S., « Le droit à un recours effectif sous l’angle de l’article 8 CEDH », *Newsletter EDEM*, avril 2014, pp. 8 et s. ;
- DATOUSSAID, S., « Suspension en extrême urgence d’une décision de refus de prise en considération d’une deuxième demande d’asile pour défaut de recours effectif », *Newsletter EDEM*, février 2014, pp. 15 et s. ;
- DATOUSSAID, S., GRIBOMONT, H. et SAROLÉA, S., *La réception du droit européen de l’asile en droit belge : La Directive Procédures*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014 ;
- DERRIKS, E., VAN REGEMORTER, M., SBAI, K. et DAIE, D., *Le droit des étrangers : chronique de jurisprudence 2007-2010*, Bruxelles, Larcier, Coll. Les dossiers des J.T., 91, 2013 ;
- DESCHUTTER, O., « Les recours de l’étranger contre la menace de l’éloignement du territoire », *Rev. dr. étr.*, 2002, n°121, pp. 807 et s. ;
- D’HUART, P. et SAROLÉA, S., *La réception du droit européen de l’asile en droit belge : la Directive Retour*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014 ;
- DOYEN, I., « Les nouvelles procédures au CCE : accessibles en droit et en pratique ? », *Newsletter ADDE*, juin 2014, n° 99, pp. 2 et s. ;
- DOYEN, I., « Pays d’origine sûrs : pas de réfugié Rom dans mon jardin », *Newsletter ADDE*, juin 2013, n° 88 ;
- DOYEN, I., « La mise en place de la nouvelle juridiction administrative spécialisée en matière de contentieux des étrangers », *Rev. dr. étr.*, 2007, n°45, pp. 75 et s. ;
- DUBOIS-HAMDI, C., « La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l’homme » : Colloque EDEM –LLN 4/5 décembre 2014 : La seconde génération du SECA en droit belge. Le temps des juges, *Newsletter EDEM*, février 2015, pp. 23 et s. ;
- DUBOIS-HAMDI, C., « La protection des demandeurs d’asile via la Cour européenne des droits de l’homme : M.S.S. et après ? », *J.T.*, 2012, pp. 624 et s. ;
- Equipe EDEM, « Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêts n° 78280 et 78263 du 29 mars 2012 », *Newsletter EDEM*, septembre 2012, pp. 5 et s. ;

- FLAUSS, J.-F., « Observations : Le droit à un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique », *Rev. trim. dr. h.*, 2002, pp. 179 et s. ;
- FOGLETS, M.-C., VANHEULE, D., MAES, M., en BERGANS, K., *Migratie en migrantenrecht recente ontwikkelingen. 14, Dertig jaar vreemdelingenwet*, Brugge, Die Keure, 2011 ;
- GANTY, S., « Les demandeurs d’asile originaires de pays « sûrs » ont aussi droit à un recours effectif selon la Cour constitutionnelle », disponible sur www.justice-en-ligne.be ;
- GANTY, S., « Est-il sûr que les pays d’origine sûrs soient sûrs ? », disponible sur www.justice-en-ligne.be ;
- GELEYN, F., « La procédure d’asile et de protection subsidiaire », disponible sur www.droitbelge.be ;
- GILLIAUX, P., « L’arrêt Conka et l’effectivité des recours devant le Conseil d’État », *Rev. dr. étr.*, 2002, n° 18, pp. 313 et s. ;
- KAISER, M., « Le Conseil d’État et la réforme du contentieux des étrangers : une ‘théorie du contentieux détachable’ ? », *A.P.*, 2006, n°4, pp. 249 et s. ;
- LEBOEUF, L., « Le clap de fin. L’étendue de la protection offerte par le séjour médical (9ter) dépasse le risque vital imminent », *Newsletter EDEM*, février 2015, pp. 17 et s. ;
- LEBOEUF, L., « Procédure accélérée, examen rigoureux et recours effectif. La Cour eur. D.H. clarifie les garanties auxquelles les procédures accélérées sont soumises. », *Newsletter EDEM*, octobre 2014, p. 18 et s. ;
- LEBOEUF, L., « Le juge, garant ultime de l’équité de la procédure d’asile », *A.P.*, 2014, n°2, pp. 221 à 228 ;
- LEBOEUF, L., « Droit à un recours effectif et séjour médical. Le statu quo », *Newsletter EDEM*, mars 2014, pp. 9 et s. ;
- LEBOEUF, L., « The right to an effective remedy in accelerated asylum procedures – The Belgian Constitutional Court stands against the reduction of judicial oversight », *EDAL Journal*, 3 March 2014;
- LEBOEUF, L., « Sauf force majeure, le recours en suspension d’extrême urgence introduit au-delà du délai légal de cinq jours n’est pas extrêmement urgent », *Newsletter EDEM*, mars 2013, pp. 9 et s. ;
- LEBOEUF, L., « Le manque du demandeur d’asile à son devoir de coopération ne dispense pas d’un examen complet des griefs défendables tirés de l’article 3 CEDH »,

Newsletter EDEM, octobre 2012, pp. 3 et s.

- LEBOEUF, L., « Le pays d'origine sûr : incidences sur la qualification de réfugié et le recours effectif », *ADDE*, 18 avril 2012 ;
- LEBOEUF, L., « Les pays sûrs en droit belge de l'asile. Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers », *Rev. dr. étr.*, 2012, n° 168, pp. 193 et s. ;
- LEBOEUF, L. et SAROLÉA, S., *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014 ;
- LEJEUNE, J., « L'arrêt Conka c. Belgique : la procédure d'asile belge à l'aune des droits de l'homme », *Rev. dr. étr.*, 2002, n° 118, pp. 298 et s. ;
- LEROY, M., BODART, S., MAUSSION, F., SOHIER, J., et WILLEMART, E., *Actualités en droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ;
- LOUIS, B., « Le Conseil du Contentieux des Étrangers : une nouvelle juridiction administrative, hybride et ambitieuse », *A.P.*, 2007-2008, T. 4, pp. 243 et s. ;
- LYS, M., « La Cour constitutionnelle condamne l'absence de recours effectif à l'encontre des décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile de personnes provenant d'un pays d'origine sûr », *Newsletter EDEM*, février 2014, pp. 9 et s. ;
- LYS, M., « La Cour constitutionnelle valide la notion d'introduction de pays d'origine sûr dans le droit belge de l'asile », *Newsletter EDEM*, août 2013, pp. 3 et s. ;
- LYS, M., « L'exécution immédiate de l'arrêté royal du 26 mai 2012 contenant la liste des pays « sûrs » en droit belge de l'asile ne cause aux demandeurs d'asile concernés aucun préjudice grave et difficilement réparable », *Newsletter EDEM*, mai 2013, pp. 9 et s. ;
- MAIANI, F. et NÉRAUDAU, E., « L'arrêt M.S.S./ Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011. De la détermination de l'état responsable selon Dublin à la responsabilité des états membres en matière de protection des droits fondamentaux », *Rev. dr. étr.*, 2011, n° 162, pp. 3 et s. ;
- MAGLIONI, Z., et ANDRIEN, D., « Les recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'État dans le contentieux du droit des étrangers : y a-t-il un avocat dans l'avion ? », *J.L.M.B.*, 2005, n°21, pp. 903 et s. ;
- MOLE, N., *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008 ;
- MOLE, N. and MEREDITH, C., *Asylum and the European Convention on Human Rights*, Council of Europe, Strasbourg, 2010 ;

- NÉRAUDAU, E., « L'examen du risque de violation de l'article 3 CEDH est indépendant de l'examen mené par les instances d'asile : en l'espèce, le renvoi vers le Soudan de demandeurs d'asile déboutés est contraire à l'article 3 CEDH », *Newsletter EDEM*, février 2015, pp. 4 et s.
- NÉRAUDAU, E., « Des garanties individuelles avant transfert Dublin litigieux, gage de respect de la Convention EDH », *Newsletter EDEM*, novembre-décembre 2014, pp. 23 et s. ;
- NÉRAUDAU, E., « Le recours national contre le transfert Dublin n'est pas un recours effectif au sens du droit de l'UE », *Newsletter EDEM*, août 2014, pp. 7 et s. ;
- NÉRAUDAU, E., « Le renvoi vers la Russie d'un demandeur d'asile débouté, ressortissant russe d'origine tchétchène, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH », *Newsletter EDEM*, avril 2013, pp. 3 et s. ;
- NÉRAUDAU, E., « Le traitement accéléré de la procédure d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », *Newsletter EDEM*, février 2013, pp. 12 et s. ;
- NÉRAUDAU, E., « Observations : La Cour européenne des droits de l'homme condamne l'examen mené par les instances d'asile en Belgique sous l'angle du recours effectif », *Rev. dr. étr.*, 2012, n°170, pp. 666 et s. ;
- NÉRAUDAU, E. et SAROLÉA, S., *Le réception du droit européen de l'asile en droit belge : Le Règlement Dublin*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, décembre 2014 ;
- RAUX, C., « La politique d'asile de l'Union européenne dans le viseur de la Cour européenne des droits de l'homme : Cour européenne des droits de l'homme, Grde Ch., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011 », *Rev. trim. dr. h.*, 2011, n°88, pp. 1023 et s. ;
- RENEMAN, M., "Speedy asylum procedures in the EU: striking a fair balance between the need to process asylum cases efficiently and the asylum applicant's EU right to an effective remedy", *Int'l. J. Refugee L.*, 2014 ;
- RENEMAN, M., « An EU Right to Interim Protection during Appeal Proceedings in Asylum Cases ? », *E.J.M.L.*, 2010, vol. 12, p. 407-434 ;
- RENEMAN, M., "Access to an effective remedy in European asylum procedures", *A.L.F.*, 2008, vol. 1:1, p. 65-98 ;
- SAROLÉA, S., « Le recours effectif en matière d'asile : suite et fin ? », *Newsletter EDEM*, avril 2014, pp. 3 et s. ;
- SAROLÉA, S., *Droits de l'homme et migration. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ;

- SAROLÉA, S., « De Conka à Kafka : l'effectivité du recours auprès du Conseil d'État un an après l'arrêt Conka », *J.L.M.B.*, 2003, liv. 20, pp. 855 et s. ;
- SAROLÉA, S., « Les droits procéduraux des demandeurs d'asile au sens des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1999, pp. 119 et s. ;
- SAROLÉA, S., *100 questions sur les droits des réfugiés*, Liège, Jeunesse et Droit, 1998 ;
- SAROLÉA, S., « La procédure belge de reconnaissance de la qualité du réfugié et le droit à un recours effectif », *Rev. dr. étr.*, 1995, n° 86, pp. 542 et s. ;
- SAROLÉA, S. et DATOUSSAID, S., « La loi du 14 avril 2014, une effectivité laborieuse : note d'analyse », *Newsletter EDEM*, juin 2014, pp. 14 et s. ;
- SAROLÉA, S., LEBOEUF, L., et NÉRAUDAU, E., *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-La-Neuve, UCL, CeDIE, 2012 ;
- SAROLÉA, S., KAISER, M., et DOYEN, I., *La réforme du droit des étrangers : les lois du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers*, Bruxelles, Kluwer, 2007 ;
- WIBAULT, T., « Droit d'asile et recours effectif en Belgique : procédure accélérée mais pas amputée », *Rev. dr. h.*, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 24 février 2014, disponible sur www.revdh.revues.org ;
- WOLSEY, J., « Les recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers », *Formation en droit des étrangers organisée par l'ADDE*, 25 octobre 2013 ;
- X., « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen komt tegemoet aan kritiek Mensenrechtshof », *Juristenkrant*, 23 maart 2011, p. 7.

4) **Sites internet consultés:**

- www.adde.be ;
- www.asylumdatabase.be pour l'EDAL Journal ;
- www.cce-rvv.be ;
- www.cgra.be ;
- www.cire.be ;
- www.curia.europa.eu ;
- www.dofi.ibz.be ;
- www.droitbelge.be ;
- www.emnbelgium.be ;
- www.fedasil.be ;
- www.hudoc.echr.coe.int ;
- www.juridat.be ;
- www.justice-en-ligne.be ;
- www.revdh.revues.org/ ;
- www.uclouvain.be/458114.html pour les Newsletters EDEM.

5) **Autres sources :**

- Emission radio « L'envers de l'info » de la Première, disponible sur www.cire.be.
- Slides des étudiants suivant le cours de droit des étrangers donné par S. SAROLÉA en Bac 3 à l'UCL : *La procédure d'asile belge* ;
- Mémoire d'E. DE KONINCK, *Le transfert des détenus : la politique en matière de transfèrement des détenus est-elle conforme aux articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ?*, Louvain-La-Neuve, 2012-2013 ;
- Mémoire de V. DU PARC LOCMARIA, *Les Règlements Dublin II et III et l'impact des arrêts M.S.S. et autres de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la procédure d'asile européenne et belge*, Louvain-La-Neuve, 2012-2013.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

